



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 33

2^{ème} quinzaine de Décembre 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-33

de la 2ème quinzaine de DECEMBRE 2010

Sommaire

1 Préfecture6

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques6

10-04-02-010-Arrêté portant agrément de fourrière automobile délivré à M. Antoine DUVAL à SERENT.....	6
10-04-02-011-Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile délivré à M. Bruno POURCHASSE à QUIBERON	6
10-04-02-009-Arrêté portant abrogation de l'agrément de gardien de fourrière de MM. NAVEOS et LE VU à compter du 02 avril 2010	7
10-12-14-003-Arrêté portant agrément de la SAS ACCA à LYON pour des tests psychotechniques.....	7
10-12-14-005-Arrêté portant agrément du centre de formation FOCH Conduite à LORIENT pour les tests psychotechniques pour deux ans.....	8
10-12-14-004-Arrêté portant annulation de l'agrément délivré à M. NICOLAZO AABAC et ACFSR à VANNES concernant les tests psychotechniques	8
10-12-17-007-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre à M. BAUTHAMY et à Mme PIERRE, un terrain à bâtir situé à "L'Angle" à 44260 PRINQUIAU.....	9
10-12-17-006-Arrêté préfectoral fixant, pour l'année 2011, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Morbihan ainsi que le tarif d'insertion de ces annonces	10
10-12-17-008-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre, à Melle LEDUC et à M. KABAMBA, un terrain à bâtir, situé au lieu-dit "L'Angle" à 44260 PRINQUIAU	11
10-12-28-004-Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'AABAC de M. NICOLAZO à LORIENT	12
10-12-28-003-Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ECF Roger ROUDAUT à Hennebont à compter du 29 décembre 2010	13

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales13

10-12-16-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande	13
10-12-17-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de LA ROCHE BERNARD.....	14
10-12-17-005-Arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes ARC Sud Bretagne issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC avec la communauté de communes du Pays de LA ROCHE BERNARD	17
10-12-17-002-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de JOSSELIN.....	20
10-12-17-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ..	22
10-12-17-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du SIVOM du Pays de LA ROCHE BERNARD.....	23

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité.....25

10-12-23-023-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL DUC STATION - 56860 SENE	25
10-12-23-007-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence postale - 56450 THEIX.....	26
10-12-23-003-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL AEC OUEST (La Maison de l'Alarme) - 56000 VANNES.....	27
10-12-23-038-Arrêté rectifié portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne HYPER U - 56890 SAINT-AVE	28
10-12-23-006-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence postale - 56270 PLOEMEUR	30
10-12-23-028-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin LIDL - 56100 LORIENT.....	31
10-12-23-034-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS EXPAN MALESTROIT (SUPER U) - 56140 SAINT-MARCEL.....	32
10-12-23-035-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement CARREFOUR MARKET - 56230 QUESTEMBERG.....	33
10-12-23-039-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL DOLPHINS - 56860 SENE.....	34

10-12-23-042-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL - 56610 ARRADON	35
10-12-23-045-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL Ambulances Sainte-Marie - 56000 VANNES	37
10-12-23-011-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du casino de LA TRINITE SUR MER (56470)	38
10-12-23-020-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin CASA - 56100 LORIENT	39
10-12-23-021-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL BOTERF - 56590 GROIX	40
10-12-23-026-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin MAXI TOYS - 56000 VANNES	41
10-12-23-027-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin LIDL - 56520 GUIDEL	42
10-12-23-029-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement SPORT 2000 - 56300 PONTIVY	44
10-12-23-030-Arrêté rectifié portant autorisation pour le compte de l'EUURL SR LANESTER - 56600 LANESTER	45
10-12-23-031-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du restaurant KFC - 56000 VANNES	46
10-12-23-033-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement BRICOLANNO (SUPER CATENA) - 56330 PLUVIGNER	47
10-12-23-040-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS GUIGNARD & ASSOCIES (VP OUEST) - 56850 CAUDAN	48
10-12-23-041-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL - 56860 SENE	49
10-12-23-043-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL - 56170 QUIBERON	50
10-12-23-044-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance complété pour le compte de la commune de LANDEVANT (56690)	52
10-12-23-004-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence du Crédit Mutuel de Bretagne - 56610 ARRADON	53
10-12-23-016-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du commerce 02 Fleurs - 56860 SENE	54
10-12-23-001-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL Laverie du Littoral - 56190 AMBON	55
10-12-23-002-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL ETAPÉ PONTIVYENNE (ETAP HOTEL) - 56300 PONTIVY	56
10-12-23-005-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence bancaire TARNEAUD - 56100 LORIENT	57
10-12-23-008-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence BNP-Paribas - 56380 GUER COETQUIDAN	58
10-12-23-017-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société BRETAGNE NAUTIC SERVICES (AU QUAI 56) - 56700 KERVIGNAC	60
10-12-23-019-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LE VALENTINO - 56530 QUEVEN	61
10-12-23-032-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne CARREFOUR MARKET - 56270 PLOEMEUR	62
10-12-23-036-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MASSIDIS (SUPER U) - 56910 CARENTOIR	63
10-12-23-037-Arrêté rectifié portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne U EXPRESS - 56580 BREHAN	64
10-12-28-002-Arrêté portant prorogation du délai nécessaire pour l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) SICOGAZ à QUEVEN	65

2 Direction départementale de la cohésion sociale66

10-10-20-010-Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale du Morbihan	66
10-11-03-047-Arrêté relatif à la subvention allouée au groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Morbihan dénommée "Maison départementale de l'autonomie"	67
10-11-18-006-Arrêté relatif à la subvention allouée au groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Morbihan dénommé "Maison départementale de l'autonomie"	67
10-12-14-002-Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale du Morbihan	68

2.1 Département lutte contre les exclusions.....69

10-12-08-010-Arrêté relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie	69
10-12-21-003-Arrêté préfectoral fixant la répartition au titre de 2010 de l'enveloppe départementale de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) - avenant n°1	69

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi.....70

3.1 UT DIRECCTE70

10-10-19-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SERVICES A DOMICILE à LANESTER	70
10-11-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TALHOUARN Thierry - T. ORG à LORIENT.....	71
10-11-15-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Eric JACOB - ENTRETIEN DE JARDINS à BADEN.....	72
10-11-15-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A'DOM SERVICES à HENNEBONT	72
10-11-15-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DANIEL François - ACTIONS ET SOLIDARITE à PONT SCORFF	73
10-11-15-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L MOREL ENTRETIEN à GUILLAC.....	73
10-11-15-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS à CARNAC	74
10-11-15-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GIRAUD Jean Marc à MONTERBLANC.....	75
10-11-23-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FACILE INFORMATIQUE à NOSTANG	75
10-11-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ADMR à ROHAN	76
10-11-23-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR à MEUCON.....	76
10-12-02-090-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRETAGNE HOME SERVICE à LORIENT	77
10-12-02-089-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRETAGNE HOME SERVICE à LORIENT	78
10-12-03-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE MENE David - EASY ASSIST'INFORMATIQUE à NOYAL MUZILLAC.....	78
10-12-03-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PERON Ghislaine - LENA PERON à VANNES	79
10-12-09-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MBA PLESCOP	80
10-12-09-021-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATEANO Moana à VANNES.....	80
10-12-09-020-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE à BRECH.....	81
10-12-09-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PC ASSISTANCE 56	82
10-12-09-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LES JARDINS DU LOCH SERVICES à BRANDIVY	82
10-12-09-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FAMILYLAND LUTIN MALIN à LORIENT.....	83
10-12-09-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AT HOME PC à LORIENT	84
10-12-09-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CANIN PLUS à LANESTER.....	84
10-12-09-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHLOE SERVICES à BIGNAN	85
10-12-09-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ARBOR SERVICES à ERDEVEN.....	85
10-12-14-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRUNET - GWEN HA DU SERVICES à GRANDCHAMP.....	86
10-12-14-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PERNEL - MULTI SERVICES à GUILLAC	87

4 Agence régionale de la santé88

4.1 DT ARS88

10-12-09-027-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de JOSSELIN de 38 à 42 places dont 4 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées	88
10-12-09-028-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de PLOEMEUR de 32 à 34 places dont 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées.....	89
10-12-09-025-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail "Addéquat" à GRAND-CHAMP	90

10-12-09-026-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail de Kerlir à PLOEMEUR	90
10-12-09-024-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Hardys Béhelec" à SAINT MARCEL	91
10-12-09-023-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumeil" à CARENTOIR	91
10-12-09-022-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" à BREC'H	92
10-12-09-010-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD DE CREDIN	93
10-12-09-029-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Muzillac de 25 à 27 places dont 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées	94
10-12-09-011-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD DE GRAND-CHAMP	94
10-12-17-010-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 au Centre de PORT LOUIS	95
10-12-17-012-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	96
10-12-17-011-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT	97
10-12-21-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de CAUDAN	98
10-12-23-046-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'hôpital de GUEMENE SUR SCORFC	99
10-12-23-013-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation des montants et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre hospitalier de PORT LOUIS	100
10-12-23-018-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Jean-Martin Charcot, à CAUDAN	101
10-12-23-022-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape, à PLOEMEUR	102
10-12-23-012-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient, à LORIENT	103
10-12-23-014-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de PORT LOUIS	104
10-12-23-009-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 au centre hospitalier de Bretagne sud à LORIENT	105
10-12-23-015-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre hospitalier spécialisé Jean-Martin Charcot, à CAUDAN	106
10-12-23-010-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	107
10-12-23-024-Arrêté du directeur générale de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la maison de convalescence de Kéraliguen à LANESTER	107
10-12-23-025-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'établissement de santé "Le Divit" à PLOEMEUR	108
10-12-28-006-Arrêté du directeur général de l'ARS portant création d'une officine de pharmacie à GUIDEL	109

5 Direction départementale de la protection des populations 111

5.1 Service santé et protection animale111

10-12-30-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56704 au docteur BLANC Céline pour le département du Morbihan	111
10-12-30-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56703 au docteur KIERS Alexis pour le département du Morbihan	111

6 Direction départementale des territoires et de la mer.....112

6.1 Délégation à la mer et au littoral112

10-11-18-008-Arrêté portant approbation de la délibération du CLPM AURAY / VANNES relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité des pêches maritimes d'AURAY / VANNES	112
10-11-18-007-Arrêté portant approbation des délibérations du CLPM LORIENT / Etel relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des pêches maritimes de LORIENT / Etel	113
10-12-29-001-Décision portant désignation des agents habilités à procéder au contrôle administratif et technique des établissements de formation et des formateurs au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	113

6.2 Direction.....114

10-12-16-002-Arrêté préfectoral portant création auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) d'un comité d'hygiène et de sécurité (CHS)	114
---	-----

6.3 Service biodiversité, eau et forêt	115
10-12-13-007-Arrêté de mise en demeure concernant la suppression de la retenue collinaire située sur la parcelle n° 85, au lieu-dit Kerven sur la commune de SAINT BARTHELEMY	115
10-12-17-009-Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatif à la station d'épuration de la commune de MALANSAC.....	116
10-12-17-013-Arrêté portant autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet par l'usine du déversoir de la commune de PONTIVY	119
10-12-29-003-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (profession du bâtiment)	121
6.4 Service risques et sécurité routière.....	122
10-12-17-015-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de GUIDEL	122
10-12-17-014-Arrêté portant retrait de l'arrêté de constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de GUIDEL.....	123
10-12-29-002-Arrêté portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BRIEUC DE MAURON	123
7 Direction départementale des finances publiques.....	125
10-12-24-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan.....	125
8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne	127
10-11-16-003-Arrêté inter-préfectoral modificatif de transfert des voies d'eau en Bretagne	127
10-12-27-001-Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne.....	127
10-12-31-001-Arrêté portant pouvoir d'évocation de compétences à des fins de coordination régionale	128
9 Préfecture de la Zone de Défense et Sécurité Ouest	129
10-12-23-049-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, concernant le SGAP Ouest.....	129
10-12-23-048-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, concernant l'emploi des forces mobiles dans la police nationale et la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest	135
10 Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine et Loire-Atlantique	136
10-12-23-047-PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.....	136
11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud	136
10-12-28-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers, afin de pourvoir 5 postes en plomberie, chauffage, serrurerie, métallerie, gaz médicaux	136
12 Services divers	137
10-12-13-006-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY A LANNION - Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un(e) infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'Etat.....	137

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-04-02-010-Arrêté portant agrément de fourrière automobile délivré à M. Antoine DUVAL à SERENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU la loi 70-1031 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU la demande d'agrément de gardien de fourrière automobile présentée par M Antoine DUVAL EURL DUVAL Zone de la Madeleine à Sérent le 16 février 2010

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière « section spécialisée fourrières automobiles » du 1^{er} avril 2010

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Antoine DUVAL, EURL DUVAL Zone de la Madeleine à Sérent est agréé gardien de fourrière automobile pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : M. DUVAL et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

VANNES, le 2 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-04-02-011-Arrêté portant agrément de gardien de fourrière automobile délivré à M. Bruno POURCHASSE à QUIBERON

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU la loi 70-1031 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 d'agrément de gardien de fourrière de M Klaus KRAFT à Quiberon pour cinq ans

VU la cessation d'activité de M. Klaus KRAFT en tant que gardien de fourrière auto à compter du 31 décembre 2009

VU la demande d'agrément de gardien de fourrière automobile à QUIBERON présentée par M. Bruno POURCHASSE, reçue le 21 janvier 2010 et la délégation de service public passée avec la commune de Quiberon pour la fourrière automobile

Considérant l'avis favorable émis le 1^{er} avril 2010 par la section spécialisée "fourrières automobiles" de la commission départementale de sécurité routière

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er: M. Bruno POURCHASSE, délégataire du service public fourrière automobile de la ville de Quiberon, est agréé gardien de la fourrière automobile de QUIBERON située Parking du Sémaphore, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'exploitant de la fourrière assurera une surveillance à l'année de ce site.

Article 3 : M. POURCHASSE et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-04-02-009-Arrêté portant abrogation de l'agrément de gardien de fourrière de MM. NAVEOS et LE VU à compter du 02 avril 2010

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU la loi 70-1031 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 agréant pour cinq ans MM. Yann NAVEOS et Yannick LE VU gardiens de fourrière automobile ZAC du Bronut à Moréac

VU la déclaration datée du 1er octobre 2009 de M. LE VU relative à la cessation d'activité de gardien de fourrière à compter de cette date

Considérant l'information apportée à la section spécialisée de la CDSR le 1^{er} avril 2010

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er: L'agrément de gardien de fourrière automobile de MM NAVEOS et LE VU, ZAC du Bronut à Moréac est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : MM NAVEOS et LE VU et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 2 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-12-14-003-Arrêté portant agrément de la SAS ACCA à LYON pour des tests psychotechniques

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 agréant pour 5 ans la SAS ACCA 246, Cours Lafayette à LYON pour faire passer des tests psychotechniques aux candidats dont le permis de conduire a été annulé, aux adresses suivantes :

VANNES - Burotic Assistance Avenue Pompidou

LORIENT - Alphacom 13, Cours Chazelle

PONTIVY - Chambre de Commerce et d'Industrie 80, Rue Nationale

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 agréant pour 2 ans renouvelables la SAS ACCA 246, Cours Lafayette à LYON pour faire passer des tests psychotechniques aux candidats dont le permis de conduire a été annulé, à l'adresse suivante : Chambre de Commerce et d'Industrie PA de Ronsouze bâtiment Cometias PLOERMEL,

VU la demande du 14 juin 2010 de la SAS ACCA tendant à obtenir le renouvellement des agréments préfectoraux précités

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'ACCA est agréé pour deux ans en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, dans les locaux suivants :

VANNES - Burotic Assistance Avenue Pompidou

LORIENT - Alphacom 13, Cours Chazelle

PONTIVY - Chambre de Commerce et d'Industrie 80, Rue nationale

PLOERMEL - Chambre de Commerce et d'industrie PA de Ronsouze bâtiment Cometias

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES 14 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean-Marc HAINIGUE

10-12-14-005-Arrêté portant agrément du centre de formation FOCH Conduite à LORIENT pour les tests psychotechniques pour deux ans

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 octroyant pour deux ans au centre de formation FOCH Conduite un agrément en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : Le centre de formation FOCH Conduite 7, Rue Georges Gaigneux à LORIENT, est agréé pour deux ans renouvelables à compter du précédent agrément en vue de procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route

Article 2 : Un bilan annuel d'activité est présenté par le bénéficiaire de l'agrément

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

10-12-14-004-Arrêté portant annulation de l'agrément délivré à M. NICOLAZO AABAC et ACFSR à VANNES concernant les tests psychotechniques

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 agréant l'ACFSR pour deux ans renouvelables en vue de faire procéder dans les locaux de l'Agence Burotic Assistantes, 3, Centre Parc Pompidou à VANNES, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 2008 quant à l'appellation commerciale devenue AABAC

VU la demande de renouvellement présentée le 7 septembre 2010 complétée le 1^{er} octobre par le bilan d'activité de janvier à septembre 2010

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : M Nicolazo sous l'enseigne AABAC et ACFSR, Tecnoparc de l'Aubinière 1 Avenue des Jades à Nantes, est agréé jusqu'au 18 mars 2011, en vue de faire procéder par des psychologues agréés, dans les locaux de l'Agence Burotic Assistentes, 3 Centre Parc Pompidou à VANNES, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route

Article 2 : M Nicolazo devra adresser avant renouvellement le bilan de l'activité sur VANNES d'octobre 2010 à février 2011

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 14 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

10-12-17-007-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre à M. BAUTHAMY et à Mme PIERRE, un terrain à bâtir situé à "L'Angle" à 44260 PRINQUIAU

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu en date du 10 mars 2010 mon courrier de non opposition au legs universel consenti par M. Joseph EON, en faveur de la congrégation des frères de PLOERMEL, adressé à Maître Olivier DE LAUZANNE – notaire à SAVENAY (44) ;

Vu en date du 9 août 2010 l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, entre :

le vendeur :

- la congrégation des frères de PLOERMEL, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, représentée par frère André EON, supérieur de la communauté des Tilleuls à NANTES (44), spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau de la province de France en date du 15 octobre 2010, et,

l'acquéreur :

- M. Michael BAUTHAMY, ingénieur en informatique et Mme Hélène PIERRE, son épouse, ingénieur en logistique, demeurant ensemble au 14 impasse de la Grande Pièce à 44750 CAMPBON,

concernant l'acquisition d'un terrain à bâtir, situé à "L'Angle" à 44260 PRINQUIAU, cadastré section ZL n° 390 - n° 391 - n° 394 - n° 395, d'une contenance de 19a 20 ca, au prix de vente de 96.000,00 euros ;

Vu en date du 30 avril 2010 l'avis du service France Domaine de Loire-Atlantique, dressant une estimation des différentes parcelles issues de la succession de M. Joseph EON susceptibles d'être vendues par la congrégation ;

Vu en date du 15 octobre 2010 l'extrait des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL décidant de vendre à M. Michael BAUTHAMY et Mme Hélène PIERRE, les parcelles précitées ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité à M. Michael BAUTHAMY, ingénieur en informatique et Mme Hélène PIERRE, son épouse, ingénieur en logistique, demeurant ensemble au 14 impasse de la Grande Pièce à 44750 CAMPBON, un terrain à bâtir, situé à "L'Angle" à 44260 PRINQUIAU, cadastré section ZL n° 390 - n° 391 - n° 394 - n° 395, d'une contenance de 19a 20ca, au prix de vente de quatre vingt seize mille euros (96.000,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 décembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-12-17-006-Arrêté préfectoral fixant, pour l'année 2011, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Morbihan ainsi que le tarif d'insertion de ces annonces

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les circulaires des 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de M. le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le rapport en date du 8 novembre 2010 de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'avis émis le 24 novembre 2010 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2011 :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département :

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est -10 rue du Breil - 35051 RENNES cedex 9
- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 – 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- La Gazette du Centre Morbihan – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex
- PONTIVY Journal – 1 bis rue du Fil - BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- Le PLOERMELais – 1 bis rue du Fil - BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- Les INFOS - Pays de Redon/PLOERMEL - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

B - Pour l'arrondissement de PONTIVY

- Le Courrier Indépendant – 25 rue de Cadéac – BP. 472 – 22604 LOUDEAC cedex

C) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire – Le Parc Savary, route de Bréhadour - BP 95149 - 44351 GUERANDE cedex

Article 2 - Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à 3,83 euros, taxes non comprises à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, la ligne de 40 lettres ou signes en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Il est précisé que non seulement les caractères, mais les signes tels que les points, points virgules, virgules, guillemets, etc... et les espaces entre les mots, seront comptés pour une lettre. Au cas où la ligne d'annonces comporterait un nombre de lettres, signes ou intervalles inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, c'est-à-dire $3,83 \text{ €} / 2,256 = 1,697695 \text{ €}$ arrondi à 1,70 € le millimètre-colonne. Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet $\frac{1}{4}$ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif fixé à l'article 2 sera réduit de moitié pour les publications relatives :

- a) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens ;
- b) aux ventes judiciaires d'immeubles en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938 ;
- c) aux ventes judiciaires d'immeubles dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917 ;
- d) aux annonces nécessaires à la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Article 4 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est égal au prix de vente du journal non compris le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 6 - Sont interdits toutes ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents, à l'occasion de l'insertion desdites annonces sous peine de retrait d'habilitation. Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passive des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

VANNES, le 17 décembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-12-17-008-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre, à Melle LEDUC et à M. KABAMBA, un terrain à bâtir, situé au lieu-dit "L'Angle" à 44260 PRINQUIAU

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007- 807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu en date du 10 mars 2010 mon courrier de non opposition au legs universel consenti par M. Joseph EON, en faveur de la congrégation des frères de PLOERMEL, adressé à Maître Olivier DE LAUZANNE – notaire à SAVENAY (44) ;

Vu en date du 28 mai 2010, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, entre :

le vendeur :

- la congrégation des frères de PLOERMEL, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, représentée par frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes des délibérations du bureau de la province de France en date des 15 octobre et 29 novembre 2010, et,

l'acquéreur :

- Melle LEDUC Manuela, aide soignante et M. Nicolas KABAMBA,

concernant l'acquisition d'un terrain à bâtir, situé au lieu-dit "L'Angle" à 44260 PRINQUIAU, cadastré section ZL n° 392, avec également une partie de la parcelle ZL n° 393, notamment le numéro 396 issu d'une nouvelle division cadastrale, d'une superficie totale de 962m², au prix de vente de 42.750,00 euros ;

Vu en date du 30 avril 2010 l'avis du service France Domaine de Loire-Atlantique, dressant une estimation des différentes parcelles issues de la succession de M. Joseph EON susceptibles d'être vendues par la congrégation ;

Vu en date des 15 octobre et 29 novembre 2010 l'extrait des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, décidant de vendre, à Melle LEDUC Manuela, aide soignante et M. Nicolas KABAMBA, les parcelles précitées ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité à Melle LEDUC Manuela, aide soignante, et M. Nicolas KABAMBA, un terrain à bâtir, situé au lieu-dit "L'Angle" à 44260 PRINQUIAU, cadastré section ZL n° 392, avec également une partie de la parcelle ZL n° 393, notamment le numéro 396 issu d'une nouvelle division cadastrale, d'une superficie totale de 962m², au prix de vente de 42.750,00 euros ;

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 17 décembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-12-28-004-Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'AABAC de M. NICOLAZO à LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'agrément préfectoral du 29 décembre 2008 octroyé à l'AABAC de M Nicolazo pour faire passer des tests psychotechniques dans les locaux d'ALPHACOM 13 Cours de Chazelles à LORIENT, aux conducteurs dont le permis a été annulé,

12

VU la demande de renouvellement du 3 août 2010 présentée par M Nicolazo AABAC-ACFSR

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'AABAC -ACFSR de M Nicolazo est agréé pour deux ans renouvelables, à l'issue du précédent agrément, en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, dans les locaux d'ALPHACOM 13 Cours de Chazelles à LORIENT

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

10-12-28-003-Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'ECF Roger ROUDAUT à Hennebont à compter du 29 décembre 2010

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques

VU le décret 60-848 du 6 août 1960

VU l'agrément pour deux ans octroyé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 à l'ECF Roger ROUDAUT pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, à HENNEBONT Za du Parco 15, Rue Albert Einstein

VU la demande de renouvellement présentée par l'ECF Roger ROUDAUT le 10 septembre 2010

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'ECF Roger ROUDAUT ZA du Parco, 15 Rue Albert Einstein à HENNEBONT est renouvelé à compter du 29 décembre 2010, pour deux ans, en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des relations avec les collectivités locales

10-12-16-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de MAURON en Brocéliande

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 août 2004, du 6 avril 2006, du 3 mai 2007, du 9 septembre 2008, du 15 octobre 2009 et du 9 février 2010;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2010 proposant la modification des statuts dans le domaine du développement économique par la prise de compétence "création et gestion d'abattoirs" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brignac (1^{er} octobre 2010), Mauron (25 août 2010), Saint-Brieuc de Mauron (8 septembre 2010), Saint-Léry (16 juillet 2010) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Tréhorenteuc dans un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil communautaire celle-ci est réputée favorable ;

VU les délibérations défavorables du conseil municipal de Néant-sur-Yvel (22 juillet 2010) et de Concoret (11 octobre 2010) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts dans le domaine du développement économique par la prise de compétence « création et gestion d'abattoirs » sont réunies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2004 modifié, et en conséquence l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande sont modifiés dans le domaine du développement économique (paragraphe *Actions de développement économique*) par l'ajout de la compétence en italique :

"Création et gestion d'abattoirs".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 décembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-12-17-004-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Muzillac, du 5 juillet 2010, reçue en préfecture le 9 juillet 2010 et celle du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard du 20 juillet 2010, reçue en préfecture le 29 juillet 2010, demandant la fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2010 fixant le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard ;

VU les avis favorables rendus à l'unanimité par les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), consultée au titre de l'article L. 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales, concernant les demandes de retrait des communes de La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac et Saint-Dolay du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard pour les compétences "la gestion des transports scolaires par délégation de l'autorité organisatrice", "la gestion des chantiers d'insertion", "l'accueil des gens du voyage", afin de les faire exercer par la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard ;

VU l'arrêté de ce jour relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard;

VU l'arrêté de ce jour relatif à la modification des statuts du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Muzillac du 26 octobre 2010 approuvant le principe de la nouvelle communauté de communes "ARC Sud Bretagne" issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, son périmètre et ses statuts ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard du 29 octobre 2010 approuvant le principe de la nouvelle communauté de communes "ARC Sud Bretagne" issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, son périmètre et ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ambon (26 novembre 2010), Arzal (25 novembre 2010), Billiers (18 novembre 2010), Dangan (19 novembre 2010), La Roche-Bernard (8 novembre 2010), Le Guerno (25 novembre 2010), Marzan (4 novembre 2010), Muzillac (25 novembre 2010), Nivillac (6 décembre 2010), Noyal-Muzillac (25 novembre 2010), Péaule (9 novembre 2010), Saint-Dolay (9 décembre 2010), approuvant le principe de la nouvelle communauté de communes "ARC Sud

Bretagne" issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, son périmètre et ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur le principe de la nouvelle communauté de communes "ARC Sud Bretagne" issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, son périmètre et ses statuts ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er – DENOMINATION : Aux termes de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé, à compter du 1^{er} janvier 2011, une communauté de communes dénommée "ARC Sud Bretagne", composée des communes suivantes : AMBON, ARZAL, BILLIERS, DAMGAN, LA ROCHE-BERNARD, LE GUERNO, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYAL-MUZILLAC, PEAULE et SAINT-DOLAY.

Article 2 – DUREE : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 – SIEGE : Son siège est fixé allée Raymond Le Duigou à Muzillac. Cependant le conseil et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE : La communauté de communes est administrée par une assemblée délibérante dénommée "conseil communautaire", composée des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des sièges entre communes adhérentes, au sein du conseil, est effectuée sur la base de la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Elle s'établit comme suit :

Communes comptant jusqu'à 1000 habitants :	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communes comptant entre 1 001 et 2 000 habitants :	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communes comptant entre 2 001 et 3 500 habitants :	4 délégués titulaires	3 délégués suppléants
Communes comptant plus de 3 500 habitants :	5 délégués titulaires	3 délégués suppléants

Le nombre de délégués titulaires de chaque commune sera révisé au début de chaque mandat municipal en tenant compte des chiffres de population D.G.F de l'année précédente.-Un délégué suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa commune.

Article 5 - COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE : Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de La Roche-Muzillac.

Article 6 - OBJET DE LA COMMUNAUTE : La communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce, aux termes de l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes ;

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I.1. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités économiques [en tant que périmètres regroupant plusieurs entreprises desservis par des infrastructures spécifiques (voirie, réseaux)], existantes et futures, du territoire.

I 2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Accueil, conseil et soutien aux entreprises existant sur le territoire de la communauté de communes ou souhaitant s'y implanter.

Actions d'information, de communication et de promotion susceptibles de maintenir et de développer le tissu économique local.

Aides financières ou fiscales en faveur du maintien ou du développement des entreprises, selon la réglementation en vigueur.

Incitation à la construction, ou à défaut d'initiative privée, création, extension, commercialisation et gestion en direct, de locaux professionnels permettant de maintenir des entreprises existant sur le territoire ou d'en accueillir de nouvelles :

pépinières d'entreprises,

ateliers-relais,

commerces,

locaux accueillant des artisans d'arts ou du patrimoine : un bâtiment Place du Bouffay à La Roche-Bernard, deux bâtiments place de la Voûte à La Roche-Bernard, deux bâtiments à La Beurnais à Saint-Dolay.

I.3. Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Accueil, information, promotion, par le biais de l'office de tourisme de pôle (et ses antennes territoriales à La Roche-Bernard, Muzillac, Damgan, Ambon, Péaule)

Adhésion au Syndicat Mixte de Développement Touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine

Création, aménagement et gestion des équipements touristiques suivants :

Musée de la Vilaine maritime (accueil du public et promotion).

Etude, réalisation et gestion du port de plaisance à la Ville-Aubin (Nivillac) et à Cran (Saint-Dolay).

Sentiers de randonnée (création, balisage, entretien et valorisation).

II.- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

II.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

II.2. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface.

II.3. Réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Acquisition de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations rentrant dans le cadre des compétences communautaires.

I.4. Adhésion et participation au Groupement d'Intérêt Public du Pays de VANNES.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

III.- CREATION, OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

III.1. La liste précise des voies d'intérêt communautaire est annexée aux présents statuts.

III.2. Exécution de travaux de fauchage et de débroussaillage pour le compte des communes membres dans le cadre de prestation de services.

IV.- ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

IV.1. Collecte des déchets. Gestion des déchetteries et des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

IV.2. Adhésion au Syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets.

V.- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

V.1. Assainissement non collectif. Contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement, et de diagnostic des assainissements non collectifs.

V.2. Aménagement et gestion de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.

V.3. Propriété de l'École Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme (Le Guerno), mise à disposition auprès d'une association.

V.4. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

VI.- HABITAT-LOGEMENT

VI.1. Création et gestion des résidences adaptées aux personnes âgées de Muzillac (La Marinière) et de Noyal-Muzillac (Le Bois Gestin). Soutien aux opérations de logements adaptés.

VI.2. Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

VII.- COMPETENCES SOCIALES

VII.1. Gestion de chantiers d'insertion chantiers « Nature et Patrimoine », et chantier « Floriculture ».

VII.2. Politique gérontologique : actions en faveur des personnes âgées. Gestion de relais gérontologiques. Soutien au maintien à domicile.

VII.3. Création et gestion de la Maison de la Solidarité, à destination des associations caritatives. Aide au fonctionnement de ces associations. Animation d'un réseau en matière d'action sociale.

VIII. – EMPLOI

VIII.1. Gestion et animation des espaces emploi formation et points accueil emploi. Accueil, accompagnement et suivi de personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Aide au recrutement des entreprises.

VIII.2. Adhésion à la Maison de l'Emploi du Pays de VANNES. Adhésion aux missions locales du Pays de VANNES et du Pays de Redon.

IX.- CULTURE ET LOISIRS

IX. 1. Propriété du cinéma "Jeanne d'Arc" à Muzillac, mis à disposition d'une association.

IX. 2. Gestion et animation de Centres de ressources dénommés "Cyber-espaces", voués à la sensibilisation à l'usage des technologies de l'information et de la communication.

IX. 3. Soutien financier au cycle de spectacles à destination du jeune public dénommé "Entre cour et jardin".

IX. 4. Aides à des manifestations culturelles, portant l'image de la communauté de communes au niveau régional ou national.

X. – JEUNESSE

X. 1. Gestion et animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) "Vacances à la Carte" pour les 6-13 ans.

X. 2. Coordination enfance-jeunesse : mise en place d'actions d'animation et de prévention vers le public enfance-jeunesse. Soutien aux communes membres dans la réalisation de leurs diagnostics et la concrétisation de leurs besoins. Coordination du réseau de professionnels du territoire. Accueil et information des jeunes de 13 à 18 ans, et soutien à leurs projets individuels ou collectifs.

XI. – SPORTS

XI.1 Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : salle de gymnastique du Parc à Muzillac, salle de sports à Nivillac, école de voile à Arzal, terrain de rugby, piscine située au Clos des Métairies à Nivillac.

XI .2. Soutiens aux écoles dans la mise en œuvre d'une offre de qualité en matière d'activités physiques et sportives aux bénéficiaires des élèves : interventions sportives, et financement de cours de voile pour les CM1 et CM2.

XI. 3. Aides à des manifestations sportives, portant l'image de la communauté de communes au niveau régional ou national.

XII. – TRANSPORTS

XI.1. Organisation et gestion des transports des élèves fréquentant les collèges et les écoles implantées sur le territoire de la communauté de communes, par délégation du Conseil général du Morbihan.

XI.2. Organisation et gestion de circuits de transports réguliers entre communes de la communauté, par délégation de compétences du Conseil général du Morbihan.

XIII. – AFFAIRES SCOLAIRES

XIII.1. Aide aux collèges pour la pratique des activités culturelles et sportives.

XIII.2. Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac.

XIV. - AUTRES COMPETENCES

XIV.1. Gestion des casernes des centres de secours de Muzillac, Péaule et Nivillac. Contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

XIV.2. Gestion de la caserne de gendarmerie à Nivillac.

XIV.3. Propriété et gestion de la Maison funéraire située à Muzillac.
XIV.4. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Création et gestion d'une aire de grand passage.
XIV.5. Etude et définition des zones de développement éolien.

Article 7- La communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays de Muzillac et du Pays de La Roche-Bernard au sein :
- du syndicat mixte du sud-est du Morbihan (SYSEM) ;
- du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine.
- du groupement d'intérêt public(GIP) du Pays de VANNES.

Article 8 – La communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée à la commune de Marzan pour la compétence optionnelle assainissement non collectif au sein du SIAEP de la région de QUESTEMBERG, qui devient syndicat mixte.

Article 9- La communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée aux communes de La Roche-Bernard, Nivillac et Saint-Dolay pour la compétence optionnelle assainissement non collectif au sein du SIAEP de la région de La Roche-Bernard, qui devient syndicat mixte.

Article 10- La communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée aux communes de La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac et Saint-Dolay au sein du syndicat mixte de la Vilaine Maritime et de l'Oust (SYMVIMO).

Article 11- Le syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard est dissout de droit.

Article 12- Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 13- Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les présidents des communautés de communes du Pays de Muzillac et du Pays de La Roche-Bernard, le président de la communauté de communes ARC Sud Bretagne, les maires de chacune des communes membres de la communauté de communes ARC Sud Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 décembre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-12-17-005-Arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes ARC Sud Bretagne issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC avec la communauté de communes du Pays de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Muzillac, du 5 juillet 2010, reçue en préfecture le 9 juillet 2010 et celle du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard du 20 juillet 2010, reçue en préfecture le 29 juillet 2010, demandant la fusion des deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2010 fixant le périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard ;

VU les avis favorables rendus à l'unanimité par les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), consultée au titre de l'article L. 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales, concernant les demandes de retrait des communes de La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac et Saint-Dolay du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard pour les compétences "la gestion des transports scolaires par délégation de l'autorité organisatrice", "la gestion des chantiers d'insertion", "l'accueil des gens du voyage", afin de les faire exercer par la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard ;

VU l'arrêté de ce jour relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard;

VU l'arrêté de ce jour relatif à la modification des statuts du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Muzillac du 26 octobre 2010 approuvant le principe de la nouvelle communauté de communes "ARC Sud Bretagne" issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, son périmètre et ses statuts ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard du 29 octobre 2010 approuvant le principe de la nouvelle communauté de communes "ARC Sud Bretagne" issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, son périmètre et ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Ambon (26 novembre 2010), Arzal (25 novembre 2010), Billiers (18 novembre 2010), Damgan (19 novembre 2010), La Roche-Bernard (8 novembre 2010), Le Guerno (25 novembre 2010), Marzan (4 novembre 2010), Muzillac (25 novembre 2010), Nivillac (6 décembre 2010), Noyal-Muzillac (25 novembre 2010), Péaule (9 novembre 2010), Saint-Dolay (9 décembre 2010), approuvant le principe de la nouvelle communauté de communes "ARC Sud

Bretagne" issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, son périmètre et ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur le principe de la nouvelle communauté de communes "ARC Sud Bretagne" issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard, son périmètre et ses statuts;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er – DENOMINATION : Aux termes de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé, à compter du 1^{er} janvier 2011, une communauté de communes dénommée "ARC Sud Bretagne", composée des communes suivantes : AMBON, ARZAL, BILLIERS, DAMGAN, LA ROCHE-BERNARD, LE GUERNO, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYAL-MUZILLAC, PEAULE et SAINT-DOLAY.

Article 2 – DUREE : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 – SIEGE : Son siège est fixé allée Raymond Le Duigou à Muzillac. Cependant le conseil et le bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE : La communauté de communes est administrée par une assemblée délibérante dénommée "conseil communautaire", composée des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des sièges entre communes adhérentes, au sein du conseil, est effectuée sur la base de la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Elle s'établit comme suit :

Communes comptant jusqu'à 1000 habitants :	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communes comptant entre 1 001 et 2 000 habitants :	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communes comptant entre 2 001 et 3 500 habitants :	4 délégués titulaires	3 délégués suppléants
Communes comptant plus de 3 500 habitants :	5 délégués titulaires	3 délégués suppléants

Le nombre de délégués titulaires de chaque commune sera révisé au début de chaque mandat municipal en tenant compte des chiffres de population D.G.F de l'année précédente.-Un délégué suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa commune.

Article 5 - COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE : Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de La Roche-Muzillac.

Article 6 - OBJET DE LA COMMUNAUTE : La communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce, aux termes de l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

I.1. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités économiques [en tant que périmètres regroupant plusieurs entreprises desservis par des infrastructures spécifiques (voirie, réseaux)], existantes et futures, du territoire.

I 2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Accueil, conseil et soutien aux entreprises existant sur le territoire de la communauté de communes ou souhaitant s'y implanter.

Actions d'information, de communication et de promotion susceptibles de maintenir et de développer le tissu économique local.

Aides financières ou fiscales en faveur du maintien ou du développement des entreprises, selon la réglementation en vigueur.

Incitation à la construction, ou à défaut d'initiative privée, création, extension, commercialisation et gestion en direct, de locaux professionnels permettant de maintenir des entreprises existant sur le territoire ou d'en accueillir de nouvelles :

pépinières d'entreprises,

ateliers-relais,

commerces,

locaux accueillant des artisans d'arts ou du patrimoine : un bâtiment Place du Bouffay à La Roche-Bernard, deux bâtiments place de la Voûte à La Roche-Bernard, deux bâtiments à La Beurnais à Saint-Dolay.

I.3. Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Accueil, information, promotion, par le biais de l'office de tourisme de pôle (et ses antennes territoriales à La Roche-Bernard, Muzillac, Damgan, Ambon, Péaule)

Adhésion au Syndicat Mixte de Développement Touristique du Pays de la Baie Rhuy-Vilaine

Création, aménagement et gestion des équipements touristiques suivants :

Musée de la Vilaine maritime (accueil du public et promotion).

Etude, réalisation et gestion du port de plaisance à la Ville-Aubin (Nivillac) et à Cran (Saint-Dolay).

Sentiers de randonnée (création, balisage, entretien et valorisation).

II.- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

II.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

II.2. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface.

II.3. Réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Acquisition de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations rentrant dans le cadre des compétences communautaires.

I.4. Adhésion et participation au Groupement d'Intérêt Public du Pays de VANNES.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

III.- CREATION, OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

III.1. La liste précise des voies d'intérêt communautaire est annexée aux présents statuts.

III.2. Exécution de travaux de fauchage et de débroussaillage pour le compte des communes membres dans le cadre de prestation de services.

IV.- ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

IV.1. Collecte des déchets. Gestion des déchetteries et des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

IV.2. Adhésion au Syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets.

V.- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

V.1. Assainissement non collectif. Contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement, et de diagnostic des assainissements non collectifs.

V.2. Aménagement et gestion de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.

V.3. Propriété de l'École Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme (Le Guerno), mise à disposition auprès d'une association.

V.4. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

VI.- HABITAT-LOGEMENT

VI.1. Création et gestion des résidences adaptées aux personnes âgées de Muzillac (La Marinière) et de Noyal-Muzillac (Le Bois Gestin). Soutien aux opérations de logements adaptés.

VI.2. Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

VII.- COMPETENCES SOCIALES

VII.1. Gestion de chantiers d'insertion chantiers "Nature et Patrimoine", et chantier « Floriculture ».

VII.2. Politique gérontologique : actions en faveur des personnes âgées. Gestion de relais gérontologiques. Soutien au maintien à domicile.

VII.3. Création et gestion de la Maison de la Solidarité, à destination des associations caritatives. Aide au fonctionnement de ces associations. Animation d'un réseau en matière d'action sociale.

VIII. – EMPLOI

VIII.1. Gestion et animation des espaces emploi formation et points accueil emploi. Accueil, accompagnement et suivi de personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Aide au recrutement des entreprises.

VIII.2. Adhésion à la Maison de l'Emploi du Pays de VANNES. Adhésion aux missions locales du Pays de VANNES et du Pays de Redon.

IX.- CULTURE ET LOISIRS

IX. 1. Propriété du cinéma "Jeanne d'Arc" à Muzillac, mis à disposition d'une association.

IX. 2. Gestion et animation de Centres de ressources dénommés "Cyber-espaces", voués à la sensibilisation à l'usage des technologies de l'information et de la communication.

IX. 3. Soutien financier au cycle de spectacles à destination du jeune public dénommé "Entre cour et jardin".

IX. 4. Aides à des manifestations culturelles, portant l'image de la communauté de communes au niveau régional ou national.

X. – JEUNESSE

X. 1. Gestion et animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) "Vacances à la Carte" pour les 6-13 ans.

X. 2. Coordination enfance-jeunesse : mise en place d'actions d'animation et de prévention vers le public enfance-jeunesse. Soutien aux communes membres dans la réalisation de leurs diagnostics et la concrétisation de leurs besoins. Coordination du réseau de professionnels du territoire. Accueil et information des jeunes de 13 à 18 ans, et soutien à leurs projets individuels ou collectifs.

XI. – SPORTS

XI.1 Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : salle de gymnastique du Parc à Muzillac, salle de sports à Nivillac, école de voile à Arzal, terrain de rugby, piscine située au Clos des Métairies à Nivillac.

XI .2. Soutiens aux écoles dans la mise en œuvre d'une offre de qualité en matière d'activités physiques et sportives aux bénéficiaires des élèves : interventions sportives, et financement de cours de voile pour les CM1 et CM2.

XI. 3. Aides à des manifestations sportives, portant l'image de la communauté de communes au niveau régional ou national.

XII. – TRANSPORTS

XI.1. Organisation et gestion des transports des élèves fréquentant les collèges et les écoles implantées sur le territoire de la communauté de communes, par délégation du Conseil général du Morbihan.

XI.2. Organisation et gestion de circuits de transports réguliers entre communes de la communauté, par délégation de compétences du Conseil général du Morbihan.

XIII. – AFFAIRES SCOLAIRES

XIII.1. Aide aux collèges pour la pratique des activités culturelles et sportives.

XIII.2. Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac.

XIV. - AUTRES COMPETENCES

XIV.1. Gestion des casernes des centres de secours de Muzillac, Péaule et Nivillac. Contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

XIV.2. Gestion de la caserne de gendarmerie à Nivillac.

XIV.3. Propriété et gestion de la Maison funéraire située à Muzillac.
XIV.4. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Création et gestion d'une aire de grand passage.
XIV.5. Etude et définition des zones de développement éolien.

Article 7- La communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée de plein droit aux communautés de communes du Pays de Muzillac et du Pays de La Roche-Bernard au sein :
- du syndicat mixte du sud-est du Morbihan (SYSEM) ;
- du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine.
- du groupement d'intérêt public(GIP) du Pays de VANNES.

Article 8 – La communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée à la commune de Marzan pour la compétence optionnelle assainissement non collectif au sein du SIAEP de la région de QUESTEMBERG, qui devient syndicat mixte.

Article 9- La communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée aux communes de La Roche-Bernard, Nivillac et Saint-Dolay pour la compétence optionnelle assainissement non collectif au sein du SIAEP de la région de La Roche-Bernard, qui devient syndicat mixte.

Article 10- La communauté de communes ARC Sud Bretagne est substituée aux communes de La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac et Saint-Dolay au sein du syndicat mixte de la Vilaine Maritime et de l'Oust (SYMVIMO).

Article 11- Le syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard est dissout de droit.

Article 12- Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 13- Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les présidents des communautés de communes du Pays de Muzillac et du Pays de La Roche-Bernard, le président de la communauté de communes ARC Sud Bretagne, les maires de chacune des communes membres de la communauté de communes ARC Sud Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 décembre 2010

Le Préfet,
François PHILIZOT

10-12-17-002-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays de Josselin ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 9 juillet 1997, 31 décembre 2001, 14 juin 2004, 24 mai 2005, 15 septembre 2006 et 8 juillet 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Josselin du 21 octobre 2010 concernant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Cruguel (19 novembre 2010) Guégon (10 novembre 2010), Guillac (22 octobre 2010), Josselin (25 octobre 2010), La Croix-Hélléan (9 novembre 2010), La Grée-Saint-Laurent (5 novembre 2010), Lanouée (29 octobre 2010), Lantillac (8 novembre 2010), Les Forges (5 novembre 2010), Saint-Servant-sur-Oust (2 novembre 2010) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Quily (17 novembre 2010) et de Hélléan (15 novembre 2010) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

VU l'avis favorable de Mme la sous-préfète de PONTIVY;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes du pays de Josselin et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Composition et dénomination : Conformément à l'article L 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Cruguel, Guégon, Guillac, Hélléan, Josselin, La Croix-Hélléan, La Grée-Saint-Laurent, Lanouée, Lantillac, Les Forges, Quily, Saint-Servant-sur-Oust une communauté de communes qui prend la dénomination de "Josselin Communauté" ;

Article 3 : Durée : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège : Le siège de "Josselin communauté" est fixé au 3 place des Remparts à Josselin. Cependant, le Conseil pourra valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 5 : Objet : La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-23-1 du CGCT les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1 Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

L'espace commercial Oxygène – secteur Nord, conformément au plan N°1 annexé.

La zone d'activités de la "Bourdonnaye", conformément au plan N°2 annexé.

La zone d'activités "Caradec - Coët-digo", conformément au plan N°3 annexé.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

La réalisation d'études techniques et financières relatives aux zones communautaires existantes ou à créer.

La recherche et l'accueil d'entreprises ayant un projet de création, d'extension ou d'implantation d'activités.

L'information, la promotion et la valorisation économique du territoire communautaire, en concertation avec les partenaires et les structures intéressées.

La participation au maintien du dernier commerce alimentaire de proximité et/ou point multiservices.

La définition et la fourniture de la signalétique verticale à vocation économique, disposée sur l'ensemble des parcs d'activités du territoire.

Accompagnement et participations à la transmission d'entreprise.

- Création, acquisition, participation, aménagement et gestion de bâtiments à usage économique : ateliers relais, pépinières, hôtels d'entreprises, bâtiments économiques visant la reconversion, le développement, la transmission d'entreprises.

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

- SCOT et schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire les ZAC recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface.

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Etude et mise en œuvre d'un plan local de l'habitat (PLH).

- Mise en œuvre d'opérations collectives visant l'amélioration, l'adaptation et l'efficacité énergétique de l'habitat.

2.2 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Au titre de l'accès au parc d'activités commerciales "Espace commercial Oxygène" (conformément au plan N°1 annexé) : Giratoire de Bellevue.

Liaison entre "Oxygène Nord" et "Oxygène Sud"(*).

*Sur les communes de Josselin et de La Croix Helléan : voirie communale "de la Ville Robert au Pont Mareuc", portion allant de l'entrée de l'espace commercial Oxygène au Pont Mareuc.

* Sur la commune de La Croix Helléan : voirie communale 113 "du Pont Mareuc à la Ville au Feu", portion allant du Pont Mareuc (depuis les travaux du Conseil Général sur la RD 724), incluant passage sous la RN24, jusqu'au point de liaison avec la voirie communale "de la Ville Robert au Pont Mareuc".

- Au titre de l'accès à la déchetterie de Guillac (conformément au plan N°4 annexé) : Portion du VC N°15 de l'embranchement de la RD N°169 jusqu'au chemin d'exploitation ZH N°30 ainsi que le chemin d'exploitation ZH N°30.

2.3 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Aménagement et gestion de la déchetterie située sur la commune de Guillac et des éco-stations situées sur les communes de Guégon et Lanouée.

- Adhésion au syndicat intercommunal de traitement et de transfert des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITOM-MI).

2.4. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Production et distribution d'eau potable.

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

- Participation à des actions d'animation et de sensibilisation en matière de protection de l'environnement.

- Mise en application d'une politique de développement durable.

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

3.1 Scolaire :

- Construction, entretien et fonctionnement de l'ensemble des équipements du groupe scolaire public Suzanne Bourquin y compris les équipements périscolaires et de restauration.

- Fonctionnement du groupe scolaire Suzanne Bourquin et participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat d'association ou contrat simple situés sur le territoire de la communauté de communes.

- Organisation et gestion des transports scolaires par délégation du Département du Morbihan.

3.2 Tourisme :

- Equipements touristiques. Sont d'intérêt communautaire :

La création, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs du Rouvray, des haltes nautiques, du port des Forges, de la passerelle Guilin et du local de la Pyramide.

L'aménagement, la signalétique et la promotion des chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

La création, l'aménagement, l'entretien d'équipements ou de bâtiments à vocation touristique.

Mise en œuvre d'actions et de supports d'information, de promotion et de signalétique.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Pour des opérations collectives concernant à minima trois communes.

- Accompagnement de structures qui assurent l'ensemble des missions intercommunales suivantes :

Accueil et information touristique,

Animation touristique,

Promotion touristique,

Structuration de l'offre touristique.

- Participation au fonctionnement du Pays d'accueil Touristique de l'Oust à Brocéliande

- Etudes touristiques de positionnement stratégique et de faisabilité d'équipements favorisant le déploiement d'une offre touristique.

3.3 Action sociale / services à la population :

- Création, aménagement, gestion du pôle intercommunal petite enfance, enfance jeunesse.

- Mise en place d'un service de transport intercommunal.

- Gestion et animation du Relais Parents - Assistantes maternelles (RPAM) communautaire.

- Soutien au déploiement et à la diversification de l'offre en matière d'accueil de la petite enfance.

- Gestion et animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) communautaire.

- Participation aux actions proposées aux jeunes sur l'ensemble du territoire.

- Actions de sensibilisation à l'éveil culturel en milieu scolaire.

- Gestion et animation du relais gérontologique.

- Participation et/ou création d'un espace aquatique.

3.4 Technologies de l'information et de la communication (TIC) :

- Promotion et participation à la mise en place d'actions et équipements en lien avec le développement des usages "TIC".

- Mise en place, gestion et maintenance d'un système d'information géographique intercommunal.

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologie, d'information et de communication électronique Mégalis Bretagne.

- Déploiement d'une infrastructure susceptible d'accueillir un réseau de fibre optique (très haut débit), selon 3 niveaux d'intervention :

Raccordement des zones labellisées Qualiparc, ainsi que le raccordement et la desserte interne des zones d'activités communautaires,

Desserte des bâtiments communautaires,

Poste de desserte, défini par la communauté de communes, pour chaque commune du territoire.

3.5 Energie :

- Etude et définition des zones de développement éolien.

- Promotion des énergies renouvelables.

3.6 Aménagement et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

Article 6 : Conseil communautaire : Les membres du conseil sont élus par les conseils municipaux des Communes adhérentes, à raison de :

- Deux délégués titulaires pour les communes de moins de 900 habitants,

- Trois délégués titulaires pour les communes de 901 à 2000 habitants,

- Quatre délégués titulaires pour les communes de 2001 à 2500 habitants,

- Cinq délégués titulaires pour les communes de 2501 à 3000 habitants.

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires, les suppléants ne siégeant qu'en cas d'empêchement de ces derniers et avec voix délibérative. Le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque commune pourra être révisé au début de chaque mandat municipal en tenant compte des chiffres de population DGF de l'année n-1.

Article 7 : Comptable : Les fonctions de comptable de "Josselin communauté" sont exercées par le comptable public de Josselin.

Article 8 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PONTIVY, le président de Josselin communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-12-17-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys

Le Préfet du Morbihan

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} septembre 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2010 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys par la redéfinition et le transfert de certaines compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arzon (21 septembre 2010), Saint Armel (25 septembre 2010), Saint Gildas de Rhuys (16 septembre 2010), Sarzeau (13 septembre 2010), le Tour du Parc (12 octobre 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications de statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 modifié et par conséquent l'article 8 des statuts sont complétés comme suit (en italique) :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Gestion des eaux de baignade, dont l'élaboration, le suivi et la révision du profil de vulnérabilité des plages, à l'exclusion du pouvoir de police du Maire.

Sont d'intérêt communautaire, les plages de :

Sarzeau : Beg Lann, Kérignard, Le Roaliquen, Penvins, St-Jacques, Suscinio

Arzon : Kerjouanno, Le Fogo, Port Navalo, Port Sable, Tréno, Port Lenn, 3 Fontaines, Tumiac/Kerver

Saint-Armel : Lasné

Saint-Gildas-de-Rhuys : Kercambre, Kervert, Govelins, Port aux Moines, Port Maria

Le-Tour-du-Parc : Rouvran »

CULTURE :

- La gestion de l'antenne de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys du conservatoire à rayonnement départemental de Musique et de danse de VANNES, PONTIVY communauté et de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

- La gestion des ateliers artistiques de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

- La gestion des médiathèques d'intérêt communautaire ;

- La coordination du réseau des bibliothèques présentes sur le territoire de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

- Les actions en faveur de manifestations et d'activités culturelles d'intérêt communautaire.

L'étude, la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion des médiathèques présentes sur les communes de Sarzeau, Saint Gildas de Rhuys et de Saint-Armel ;

- Toute nouvelle création de médiathèque sera d'intérêt communautaire ;

- *Le centre culturel l'Hermine hors salle des fêtes dite « salle d'Armorique »*

- Les manifestations et activités doivent ne pas bénéficier d'un concours financier des communes et disposer d'une portée qui dépasse le cadre communal et répondre à l'un des trois critères suivants :

Etre en faveur d'un public scolaire

Favoriser l'animation culturelle hors saison estivale

Renforcer l'attractivité culturelle du territoire.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-12-17-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du SIVOM du Pays de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L 5711-1 et sq., L 5212-16 et L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de la Roche Bernard ;

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 13 juillet 1978, 5 novembre 1985, 27 février 1986, 29 juin 1989, 8 février 1990, 30 janvier 1992, 26 février 2001, 13 avril 2001, 17 juillet 2003, 17 décembre 2003, 27 mai 2005, 22 novembre 2005, 20 septembre 2007, 4 avril 2008, 10 décembre 2008, 31 décembre 2008, 11 juin 2009 ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 10 août 2009 et du 1^{er} septembre 2009 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Camoël (23 septembre 2010), Férel (13 septembre 2010), Pénestin (6 septembre 2010) demandant leur retrait des compétences "la gestion du point accueil emploi, la gestion des chantiers d'insertion, l'accueil des gens du voyage" au 1^{er} janvier 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Théhillac du 17 septembre 2010 demandant son retrait des compétences "la gestion du point accueil emploi, la gestion des chantiers d'insertion, l'accueil des gens du voyage, gestion des transports scolaires par délégation de l'autorité organisatrice, gestion du centre de secours et d'incendie de Nivillac" ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Roche-Bernard (6 septembre 2010), Marzan (22 juillet 2010), Nivillac (6 septembre 2010), Saint-Dolay (26 août 2010) demandant leur retrait des compétences "la gestion des transports scolaires par délégation de l'autorité organisatrice", "la gestion des chantiers d'insertion", "l'accueil des gens du voyage" au 1^{er} janvier 2011 ;

VU les avis favorables rendus à l'unanimité par les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) consultée au titre de l'article L. 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales concernant les demandes de retrait des communes de La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac et Saint-Dolay des compétences "la gestion des transports scolaires par délégation de l'autorité organisatrice", "la gestion des chantiers d'insertion",

VU "l'accueil des gens du voyage" pour les faire exercer par la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard ;

VU la demande du conseil municipal de la commune de La Roche-Bernard du 6 septembre 2010 demandant son retrait de la compétence "la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de La Roche Bernard, Nivillac et de la restauration scolaire y afférente" au 1^{er} janvier 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nivillac du 27 septembre 2010 demandant son retrait de la compétence "la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de La Roche Bernard, Nivillac et de la restauration scolaire y afférente" et de la compétence "Les travaux et la gestion d'un service d'assainissement collectif" au 1^{er} janvier 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard du 21 septembre 2010 demandant son retrait, au 1^{er} janvier 2011, des compétences "la gestion et l'entretien d'un bâtiment et d'un site anciennement à usage d'incinérateur" et "le RAM (Relais Assistante Maternelle)", mettant fin ainsi à la représentation-substitution de la communauté de communes à la place de ses communes membres au sein du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard du 28 septembre 2010 approuvant l'ensemble de ces demandes de retrait des compétences au 1^{er} janvier 2011 et les conditions financières de ces retraits ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard du 18 novembre 2010 approuvant, à compter du 1^{er} janvier 2011, la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard du 10 décembre 2010 approuvant la modification des statuts du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Camoël (10 décembre 2010), La Roche-Bernard (13 décembre 2010), Marzan (2 décembre 2010), Nivillac (6 décembre 2010), Férel (13 décembre 2010), Pénestin (13 décembre 2010), Saint Dolay (9 décembre 2010), Théhillac (24 novembre 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité des membres du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard sur la modification des statuts proposée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de création du SIVOM du Pays de La Roche-Bernard et les arrêtés modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : En application des articles L 5711-1, 5216 et suivants, du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales suivantes : Nivillac, La Roche-Bernard, Saint-Dolay, Marzan, Férel, Camoël, Théhillac et Pénestin, un Syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte qui prend la dénomination de : "SIVOM du Pays de La Roche-Bernard".

Article 3 : Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

La gestion et l'entretien d'un bâtiment et d'un site anciennement à usage d'incinérateur.

Le pôle petite enfance composé du RAM (Relais Assistante Maternelle) et la gestion de centres multi-accueil réservés aux enfants de 0 à 3 ans, voire 4 ans.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé 17 rue Crespel de Latouche à LA ROCHE-BERNARD. Les séances du comité du syndicat pourront se tenir, soit au siège du syndicat, soit sur le territoire de l'une ou l'autre des communes membres.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. La représentation des communes au sein du comité est fixée après chaque élection municipale. Le nombre de délégués communaux élus dans chaque commune par l'assemblée délibérante est déterminé ci-dessous :

NIVILLAC : 2 délégués

LA ROCHE-BERNARD	1 délégué
SAINT-DOLAY	1 délégué
MARZAN	1 délégué
FEREL	2 délégués
CAMOEL	1 délégué
THEHILLAC	1 délégué
PENESTIN	1 délégué

Soit 10 délégués

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. La fixation du montant des participations des collectivités au syndicat et leur répartition est de la compétence du comité syndical.

Article 7 : Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de La Roche- Muzillac.

Article 8 : Les statuts du syndicat intercommunal SIVOM du Pays de La Roche-Bernard sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du SIVOM du Pays de la Roche-Bernard, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 décembre 2010

le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

10-12-23-023-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL DUC STATION - 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL DUC STATION sise centre commercial Le Pouffanc 56860 SENE présentée le 19 octobre 2009 par M. Christian LEMAIRE en qualité de directeur général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur général de la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0107. Ce, sous réserve du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que M. le directeur-général pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-007-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence postale - 56450 THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence postale sise place du Général de Gaulle 56450 THEIX présentée le 4 novembre 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour l'enseigne LA POSTE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au

dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0118. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-003-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL AEC OUEST (La Maison de l'Alarme) - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL AEC OUEST (La Maison de l'Alarme) située 67 avenue de la Marne 56000 VANNES et présentée le 24 septembre 2009 par M. Philippe ROUSSEL, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Philippe ROUSSEL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0097. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir de la caméra extérieure et du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Philippe ROUSSEL, gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-038-Arrêté rectifié portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne HYPER U - 56890 SAINT-AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne SUPER U sise route de PONTIVY 56890 SAINT-AVE ;

VU la demande d'autorisation de modification du système présentée le 1^{er} octobre 2009 par M. Daniel ONNEE, son président directeur général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Daniel ONNEE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance à l'adresse sus-indiquée conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0102. Ce, sous réserve de l'absence de toute vue hors des limites de la propriété.

Article 3 - Le système modifié par le déploiement des caméras répond aux finalités de la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Le système qui doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé par une signalisation dans l'établissement visé, de manière permanente et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service, la fonction du titulaire habilité à l'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Daniel ONNEE pour le compte de l'enseigne visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

10-12-23-006-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence postale - 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence postale sise centre commercial Carrefour Market 56270 PLOEMEUR présentée le 4 novembre 2009 par Mme Claudine LE BRIS, adjointe au directeur territorial de la sûreté pour l'enseigne LA POSTE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0117. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur territorial de la sûreté pour LA POSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-028-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin LIDL - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL sis centre commercial du Ter - Av. Chenaillier 56100 LORIENT présentée le 31 août 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur régional est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0085. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur régional pour le compte de l'établissement visé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-034-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS EXPAN MALESTROIT (SUPER U) - 56140 SAINT-MARCEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS Expan Malestroit (SUPER U) sise ZA de Tirpen - La Paviotaie 56140 SAINT MARCEL présentée le 13 juillet 2009 par M. Jean-Michel GOUAULT, son directeur-général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Jean-Michel GOUAULT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0127. Ce, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse pas les limites de la propriété (absence notamment de toute vue sur la voie publique).

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

32

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Jean-Michel GOUAULT, directeur de la société visée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-035-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement CARREFOUR MARKET - 56230 QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement CARREFOUR MARKET sis 14, rue Jean Grimaud 56230 QUESTEMBERT présentée le 16 octobre 2009 par M. Didier TROCHET, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0114. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de vision de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-039-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL DOLPHINS - 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL DOLPHINS sise 22, rue du Verger 56860 SENE présentée le 21 octobre 2009 par M. Christian LEMAIRE en qualité de gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le gérant de la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0108. Ce, sous réserve de l'absence de vue visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le gérant pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-042-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL - 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL sis Le Plessis d'Arradon - Le Clayo 56610 ARRADON présentée le 31 août 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur régional est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0086. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage en dehors des limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur régional pour le compte de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-045-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL Ambulances Sainte-Marie - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL Ambulances Sainte-Marie sise 2 rue Denis Papin 56000 VANNES présentée le 24 septembre 2009 par M. Jean-Louis PONTUS, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;
SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Jean-Louis PONTUS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0129. Ce, sous réserve de toute absence de visionnage en dehors des limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Jean-Louis PONTUS, gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-011-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du casino de LA TRINITE SUR MER (56470)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du casino de la Trinité-sur-Mer sis 4 & 6 rue de Carnac 56470 LA TRINITE SUR MER présentée le 15 juin 2009 puis complétée le 7 décembre suivant par M. Julien VAN DE ROSIEREN, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Julien VAN DE ROSIEREN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier complété le 7 décembre 2009 et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0010. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique et des propriétés privées à partir des caméras intérieures au périmètre défini à cette date et de toute sonorisation, hors la salle de jeux.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et

10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Julien VAN DE ROSIEREN, directeur de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-020-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin CASA - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin CASA France sis rue du colonel Muller et présentée le 21 août 2009 par M. William RICHARD, directeur des travaux pour l'enseigne ayant son siège au 32, rue de Cambrai 75927 PARIS-CEDEX 19 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur régional de l'enseigne est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0094. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures et que le champ de vision de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que M. le directeur régional pour le compte du magasin visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-021-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL BOTERF - 56590 GROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL BOTERF sise ZI du Gripp 56590 GROIX présentée le 28 août 2009 par M. Denis BOTERF, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Denis BOTERF est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0090. Ce, sous réserve du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Denis BOTERF gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-026-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin MAXI TOYS - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin MAXI TOYS sis Z.A. Parc Lann - rue Gay Lussac 56000 VANNES et établie le 31 août 2009 par M. Philippe BODSON, directeur technique de l'enseigne ayant son siège au 216/F6, rue de l'Yser (Garocentre) 7110 HOUDENG-GOEGNIES (Belgique) ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur du magasin visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0106. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir de la caméra extérieure et que le champ de vision de celle-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur du magasin visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-027-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du magasin LIDL - 56520 GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL sis lieu-dit des 5 Chemins 56520 GUIDEL et présentée le 2 octobre 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur régional est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0088. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ainsi que M. le directeur régional pour le compte de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-029-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement SPORT 2000 - 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement SPORT 2000 sis 35, rue Albert de Mun 56300 PONTIVY présentée le 19 août 2009 par M. Frédéric PRIOUX, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Frédéric PRIOUX, gérant l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0091. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Frédéric PRIOUX, gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-030-Arrêté rectifié portant autorisation pour le compte de l'EURL SR LANESTER - 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'EURL SR LANESTER sise 118 rue Andréï Sakharov 56600 LANESTER présentée le 4 décembre 2009 par M. Benjamin TERRIER, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Benjamin TERRIER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0096. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de vision de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). L'autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Benjamin TERRIER, directeur de l'EURL SR LANESTER (MC DONALD'S) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-031-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du restaurant KFC - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte du restaurant KFC VANNES situé ZA de Kerlann 56000 VANNES présentée le 1^{er} septembre 2009 par M. Fabrice GOASGUEN, responsable national de l'enseigne sise 165 avenue du Prado 13272 MARSEILLE-CEDEX 08 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Mme Ludvine KOZLOSWKI, directrice du restaurant visé est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0092. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir de la caméra extérieure et que le champ de vision de celle-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mme Ludivine KOZLOWSKI, directrice du restaurant visé sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-033-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement BRICOLANNO (SUPER CATENA) - 56330 PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance modifié pour le compte de l'établissement BRICOLANNO (SUPER CATENA) sis rue du docteur Pascal 56330 PLUVIGNER présentée le 15 juillet 2009 par M. David HELARY, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. David HELARY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre pour le compte de l'établissement et à l'adresse sus-indiqués un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0031. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir de la caméra extérieure et que le champ de vision de celle-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne

47

responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. David HELARY, gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-040-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS GUIGNARD & ASSOCIES (VP OUEST) - 56850 CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS GUIGNARD & ASSOCIES (VP OUEST) sise 277 rue de Kerpont 56850 CAUDAN et présentée le 5 novembre 2009 par M. Yannick HOURCAN, son directeur adjoint ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur de la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0109. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage par les caméras sur la voie publique et sur la propriété voisine.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur pour le compte de la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-041-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL - 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL sis 47, route de Nantes 56860 SENE présentée le 31 août 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur régional est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0087. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage en dehors des limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur régional pour le compte de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-043-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL - 56170 QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'établissement LIDL sis avenue du général de Gaulle 56170 QUIBERON présentée le 31 août 2009 par M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de la société ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur régional est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0084. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage en dehors des limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur régional pour le compte de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-044-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance complété pour le compte de la commune de LANDEVANT (56690)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance complété pour le compte de la commune de LANDEVANT présentée le 17 août 2009 par M. Jean-François LE NEILLON, maire de la collectivité ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;
SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le Maire de la commune de Landévant est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre sur les deux sites définis au plan cadastral un système de vidéosurveillance et conformément à la demande du 17 août 2009 enregistrée sous le numéro 2009/0111.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le Maire de la commune de Landevant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-004-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence du Crédit Mutuel de Bretagne - 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence du Crédit Mutuel sise 4 rue Bouruet-Aubertot 56610 ARRADON, présentée le 20 novembre 2009 par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier départemental du groupe ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0120. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de

service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-016-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte du commerce 02 Fleurs - 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte du commerce 02 FLEURS situé 12 avenue Geispolsheim 56860 SENE et présentée le 30 novembre 2009 par Mme Stéphanie CLEMENT, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Mme Stéphanie CLEMENT, née LE BOULZEC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0128. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir de la caméra intérieure et du masquage des vues éventuelles à partir de la caméra extérieure.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mme Stéphanie CLEMENT, née LE BOULZEC gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-001-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL Laverie du Littoral - 56190 AMBON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL Laverie du Littoral sise galerie SUPER U – espace littoral 56190 AMBON présentée le 13 novembre 2009 par Mme Linda LE BOULCH, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Mme Linda LE BOULCH est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0121. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage de la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi : prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne

55

responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mme Linda LE BOULCH, gérant la société visée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-002-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL ETAPE PONTIVYENNE (ETAP HOTEL) - 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL ETAPE PONTIVYENNE (ETAP HOTEL) sise zone de la Niel 56300 PONTIVY présentée le 20 novembre 2009 par Mme Marie-Françoise ROLLAND, sa directrice ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Mme Marie-Françoise ROLLAND est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0116. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir de la caméra intérieure et du masquage des vues éventuelles à partir des caméras extérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Mme Marie-Françoise ROLLAND, directrice de la société visée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-005-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence bancaire TARNEAUD - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

57

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance présentée le 27 octobre 2009 par M. Laurent LACOTTE, adjoint au responsable logistique de la banque TARNEAUD siégeant au 2 & 6 rue Turgot 87000 LIMOGES et pour le compte de l'agence située 33 cours de la Bôve 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le responsable logistique de la banque TARNEAUD visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0104. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le responsable logistique de la banque TARNEAUD visée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-008-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence BNP-Paribas - 56380 GUER COETQUIDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'agence bancaire BNP-PARIBAS sise 7 rue Saint-Cyr 56380 GUER COETQUIDAN présentée le 20 octobre 2009 par Mme Anne BURONFOSSE, responsable de la gestion immobilière du groupe ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le responsable de l'agence précitée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0123. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures et du masquage des vues éventuelles à partir de la caméra extérieure.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le responsable de l'agence précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-017-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société BRETAGNE NAUTIC SERVICES (AU QUAI 56)- 56700 KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la société BRETAGNE NAUTIC SERVICES sise Z.A. de Kernours 56700 KERVIGNAC présentée le 3 novembre 2009 par M. Dominique GOASMAT, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Dominique GOASMAT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0110. Ce, sous réserve du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de vision de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Dominique GOASMAT, gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-019-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LE VALENTINO - 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SARL LE VALENTINO sise Penquelen 56530 QUEVEN présentée le 2 octobre 2009 par M. Bruno HURST, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Bruno HURST est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0105. Ce, sous réserve de masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de vision de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de

61

police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan et M. Bruno HURST gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-032-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne CARREFOUR MARKET - 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour l'enseigne CARREFOUR MARKET sise 1 rue de Kervam 56270 PLOEMEUR et présentée le 17 décembre 2008 ;

VU l'attestation de mutation établie le 6 janvier 2010 pour M. Nicolas DAQUE, en qualité de directeur à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'avis émis sur le dossier complété le 30 novembre 2009 par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur de l'enseigne visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Nicolas DAQUE, directeur de l'enseignement CARREFOUR MARKET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-036-Arrêté rectifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MASSIDIS (SUPER U) - 56910 CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la SAS MASSIDIS (Super U) sise Le Chêne Heleuc 56910 CARENTOIR présentée le 25 septembre 2009 par M. Thierry MASSICOT, son président directeur général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Thierry MASSICOT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0098. Ce, sous réserve d'une part de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures, d'autre part du masquage des vues éventuelles sur la voie publique à partir des caméras extérieures et que le champ de vision de celles-ci ne dépasse pas les limites de la propriété.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Thierry MASSICOT pour le compte de la société visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-23-037-Arrêté rectifié portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le compte de l'enseigne U EXPRESS - 56580 BREHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié et relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de modification du système autorisé présentée le 2 septembre 2009 pour le compte de l'enseigne U EXPRESS sise 16 rue de Châteaubriant 56580 BREHAN présentée le 2 septembre 2009 par M. Jérôme BRY, son président directeur général ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 22 décembre 2009 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 erroné en son article 11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Jérôme BRY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée l'installation de vidéosurveillance conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0103. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique à partir des caméras intérieures.

Article 3 - Le système modifié répond aux finalités de la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Le système qui doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé par une signalisation dans l'établissement visé, de manière permanente et lisible de l'existence du système de vidéosurveillance. La signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service, la fonction du titulaire habilité à l'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 13 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. Jérôme BRY pour le compte de l'enseigne visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-12-28-002-Arrêté portant prorogation du délai nécessaire pour l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) SICOGAZ à QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 repoussant le délai d'approbation du PPRT de SICOGAZ au 30 décembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2010 ;

Vu la durée de 18 mois prévue par l'article R.515-40 du Code de l'Environnement entre l'arrêté de prescription et l'arrêté d'approbation du P.P.R.T. ;

Vu les éléments nouveaux intervenus lors de la phase technique pour l'élaboration de la carte des aléas, en particulier les modifications apportées par la société SICOGAZ à l'étude des dangers initiale (compléments du 6 mai 2010), éléments ayant retardé l'avancement de l'élaboration du P.P.R.T. ;

Considérant les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du P.P.R.T., en particulier pour le bilan de la concertation, la prise en compte de l'avis des personnes et organismes associés, l'enquête publique et l'approbation du P.P.R.T., dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de neuf mois ;

Considérant par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du P.P.R.T. de 9 mois, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SICOGAZ à QUEVEN est porté de 18 à 39 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2011.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de QUEVEN.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de QUEVEN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le P.P.R.T.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la directrice régionale de l'industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 28 décembre 2010

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de la cohésion sociale

10-10-20-010-Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale du Morbihan

La directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

VU la circulaire du 21 juin 2010 relative aux modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel, ainsi qu'au sein des comités d'hygiène et de sécurité créés auprès de chaque directeur départemental interministériel

VU la circulaire du 13 juillet 2010 relative aux modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel, ainsi qu'au sein des comités d'hygiène et de sécurité créés auprès de chaque directeur départemental interministériel.

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire départemental de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	3	3
Force Ouvrière (FO)	1	1

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés devront désigner leurs représentants titulaires et suppléants pour le 10 novembre 2010 dernier délai.

Fait à VANNES, le 20 octobre 2010

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale
Annick PORTES

10-11-03-047-Arrêté relatif à la subvention allouée au groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Morbihan dénommée "Maison départementale de l'autonomie"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive de la maison départementale de l'autonomie du Morbihan signée le 22 décembre 2005 par ses membres fondateurs et notamment son avenant n° 2 ;

VU la délégation de crédits, en date du 12 août 2010, sur le programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales», destinée au fonctionnement et à la compensation de poste ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

ARRETE

Article 1 : La somme d'un montant de 62 347,00 euros est attribuée à Maison départementale de l'autonomie du Morbihan groupement d'intérêt public (GIP) représenté par M. Bertrand LE TOUX, au titre du fonctionnement et de la compensation de poste de l'année 2010.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur le programme 124 «conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales» 124-03-05 "gestion du programme handicap et dépendance" action 44 – catégorie 64 – compte PCE 654131 – 3M – Transfert direct aux groupements d'intérêt public (GIP) – fonctionnement ou non différenciés. La direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan se libère du montant dû, en application du présent arrêté, par virement à la paierie départementale de VANNES pour le compte de la maison départementale de l'autonomie, sous le numéro 30001 00859 C 561 0000000 28 B.D.F. de VANNES. Le comptable assignataire est M. le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 3 : En cas de non utilisation des sommes par le bénéficiaire conformément à leur objet pour quelque cause que se soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant partiel ou total de la somme allouée.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 3 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-11-18-006-Arrêté relatif à la subvention allouée au groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Morbihan dénommé "Maison départementale de l'autonomie"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 juillet 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive de la maison départementale de l'autonomie du Morbihan signée le 22 décembre 2005 par ses membres fondateurs et notamment son avenant n° 2 ;

VU la délégation de crédits, en date du 29 juillet 2010 sur le programme 157 «handicap et dépendance», destinée au fonctionnement et à la compensation de postes ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

ARRETE

Article 1 : Une somme d'un montant de 110 460,00 euros est attribuée à la Maison départementale de l'autonomie du Morbihan, groupement d'intérêt public (GIP), représenté par M. Bertrand LE TOUX, au titre du fonctionnement et de la compensation de postes pour l'année 2010.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur le programme 157 «handicap et dépendance» 157-01-01 «fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées» action 10 - catégorie 64 – compte PCE 654131 – 3M. La direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan se libère du montant dû, en application du présent arrêté, par virement à la paierie départementale pour le compte de la maison départementale de l'autonomie, sous le numéro 30001 00859 C 561 000000 28 B.D.F. de VANNES. Le comptable assignataire est M. le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 3 : En cas de non utilisation des sommes par le bénéficiaire conformément à leur objet pour quelque cause que se soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant partiel ou total de la somme allouée.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 18 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-12-14-002-Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale du Morbihan

La directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Nom du syndicat	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA	4 sièges	4 sièges
Syndicat Force Ouvrière	1 siège	1 siège

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à VANNES, le 14 décembre 2010

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale,
Annick PORTES

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

2.1 Département lutte contre les exclusions

10-12-08-010-Arrêté relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie,

Vu le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 portant application de la loi précitée,

Vu l'instruction conjointe du 11 mars 1996 du Ministre des Relations avec le Parlement et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés,

Vu la circulaire d'application du 16 août 2005, des mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles,

Vu la circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles : allocations de reconnaissance, mesure en faveur de l'emploi – actions économiques et sociales,

Vu les crédits délégués au titre du plan harki au programme 177 – action 04 – sous action 06 – article d'exécution 81 du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Il est accordé une subvention de 138,06 € (cent trente huit euros et six centimes) à Mme AFIFI Lahouria, veuve de M. AFIFI Mohamed, rapatrié d'Algérie sous le numéro X B 350 062, demeurant 15, rue Emile Audran à LORIENT, au titre de l'aide à la formation universitaire pour l'année scolaire 2009/2010, pour son enfant Farid, étudiant en Master 2 management organisation sanitaire et sociale à l'université Bretagne Sud à LORIENT.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 177-04-06 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" - action 04 - sous action 06 - article 81 du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n° 20041 01013 01960478034 51 ouvert à la Poste au nom de Mme AFIFI Lahouria. Le comptable assignataire est M. le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

VANNES, le 08 décembre 2010

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-12-21-003-Arrêté préfectoral fixant la répartition au titre de 2010 de l'enveloppe départementale de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) - avenant n°1

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée à l'emploi (APRE) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 262-32, L. 262-35 et suivants et L. 262-29- 1° ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R 5133-9 et suivants ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa du département du Morbihan du 16 octobre 2009;

Vu le règlement intérieur départemental relatif aux modalités de gestion, d'attribution et de suivi de l'APRE du 18 décembre 2009;

Vu l'arrêté 2010-052 fixant la répartition au titre de 2010 du montant de l'enveloppe départementale de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2010-052 fixant la répartition au titre de 2010 du montant de l'enveloppe départementale de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) est modifié comme suit :

"Pour l'exercice 2010, le montant de l'enveloppe APRE est fixé à 930 658 € est à verser par le Fonds national aux solidarités actives (FNSA). Cette somme sera répartie ainsi :

50 % mobilisés dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque Pôle emploi est référent unique du bénéficiaire rSa ;

50 % mobilisés dans le cadre du contrat d'engagement réciproque (CER) dans les autres situations.

Cette répartition est déterminée à titre indicatif et pourra être réajustée en cours d'année, au vu de la consommation effective des crédits. Des frais de gestion du dispositif, d'un maximum de 5% du montant de l'enveloppe départementale APRE, pourront être prélevés par le département du Morbihan. Le département du Morbihan pourra donc prélever au titre de 2010 un montant maximum de 46 532.90 € en rémunération de sa charge de gestion. Ce montant permettra :

- de financer les frais de gestion consentis à la CAF et à la MSA pour le versement des APRE à leur allocataires respectifs,
- de financer au département des moyens de développement de l'APRE."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur général de la caisse des dépôts et de consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF.

VANNES, le 21 décembre 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale- Département lutte contre les exclusions

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

3.1 UT DIRECCTE

10-10-19-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SERVICES A DOMICILE à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise CHANTAL NORMAND - SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 16 rue Paul Eluard - 56600 LANESTER.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CHANTAL NORMAND - SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 16 rue Paul Eluard - 56600 LANESTER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CHANTAL NORMAND - SERVICES A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes : activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise CHANTAL NORMAND - SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TALHOUARN Thierry - T. ORG à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/071209/F/056/S/009 en date du 27 janvier 2010 portant agrément de l'entreprise TALHOUARN Thierry - T.ORG au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 7 décembre 2009.

CONSIDERANT la cessation de l'activité à compter du 31 décembre 2009.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/071209/F/056/S/009 du 27 janvier 2010 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 décembre 2009 à l'entreprise TALHOUARN Thierry - T.ORG dont le siège est situé 112 rue Lazare Carnot - 56100 LORIENT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 décembre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-15-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Eric JACOB - ENTRETIEN DE JARDINS à BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/220107/F/056/S/015 délivré le 7 mai 2008 à l'entreprise ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS.

VU le changement d'adresse de l'entreprise à compter du 1^{er} juillet 2009.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/220107/F/056/S/015 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} juillet 2009 : l'entreprise ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS dont le siège social est situé rue des Longères - Trever - 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté d'agrément n° N/220107/F/056/S/015 restent en vigueur et sont sans changement

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-15-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A'DOM SERVICES à HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010108/F/056/S/011 en date du 4 avril 2008 portant agrément de l'entreprise COEURET Chantal - A'DOM SERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} janvier 2008.

CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise en date du 31 octobre 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} juillet 2010

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/010108/F/056/S/011 du 4 avril 2008 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 à l'entreprise COEURET Chantal - A'DOM SERVICES dont le siège est situé 17 rue des Lauriers - 56700 HENNEBONT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} juillet 2010 pour cessation d'activité.

Article 2: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-15-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DANIEL François - ACTIONS ET SOLIDARITE à PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise DANIEL François - ACTIONS ET SOLIDARITE dont le siège social est situé 6 rue des Genêts - 56620 PONT SCORFF.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise DANIEL François - ACTIONS ET SOLIDARITE dont le siège social est situé 6 rue des Genêts - 56620 PONT SCORFF est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: L'entreprise DANIEL François - ACTIONS ET SOLIDARITE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4: L'entreprise DANIEL François - ACTIONS ET SOLIDARITE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Article 5: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-15-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L MOREL ENTRETIEN à GUILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° 2007-1-56-63 en date du 22 janvier 2007 portant agrément de l'entreprise L MOREL ENTRETIEN au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 22 janvier 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par M. MOREL en date du 1^{er} novembre 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 31 octobre 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2007-1-56-63 du 22 janvier 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 janvier 2007 à l'entreprise L MOREL ENTRETIEN dont le siège est situé Teneu - 56800 GUILLAC et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 octobre 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-15-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS à CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° R/010107/P/056/Q/028 délivré au CCAS de Carnac le 20 avril 2007.

VU l'information donnée par le CCAS de Carnac en date du 28 octobre 2010 de n'exercer le service à la personne qu'en mode prestataire depuis le 1^{er} mars 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté d'agrément n° R/010107/P/056/Q/028 du 20 avril 2007 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 2 : L'article 3 l'arrêté d'agrément n° R/010107/P/056/Q/028 du 20 avril 2007 est modifié à compter du 1^{er} mars 2010 : Le CCAS de Carnac est agréé pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-15-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GIRAUD Jean Marc à MONTERBLANC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/200510/F/056/S/037 en date du 20 mai 2010 portant agrément de l'entreprise GIRAUD Jean Marc - A.D.E.L SERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 20 mai 2010.

CONSIDERANT l'information donnée par l'entreprise en date du 3 novembre 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 31 juillet 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/200510/F/056/S/037 du 20 mai 2010 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 mai 2010 à l'entreprise GIRAUD Jean Marc - A.D.E.L dont le siège est situé Kerbelaine - 56250 MONTERBLANC et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 31 juillet 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-23-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FACILE INFORMATIQUE à NOSTANG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/021107/F/056/S/132 en date du 1^{er} novembre 2007 portant agrément de l'entreprise JAFFRE Christian - FACILE INFORMATIQUE au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 2 novembre 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par M. JAFFRE en date du 17 novembre 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 17 novembre 2008.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/021107/F/056/S/132 du 1^{er} novembre 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 novembre 2007 à l'entreprise JAFFRE Christian - FACILE INFORMATIQUE dont le siège est situé Kermarhan - 56690 NOSTANG et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 17 novembre 2008 pour cessation des activités de services à la personne.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ADMR à ROHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° R/010107/A/056/Q/160 en date du 12 février 2010 portant agrément de l'association ADMR de Rohan au titre des activités relevant de l'agrément qualité "services à la personne" à compter du 1^{er} janvier 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par l'association ADMR de Rohan en date du 15 novembre 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} janvier 2010 en raison de la fusion des activités de cette association vers l'association ADMR Noyal PONTIVY (Blavet à l'Oust).

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° R/010107/A/056/Q/160 du 12 février 2010 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'association ADMR de Rohan dont le siège est situé Mairie - 56580 ROHAN et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} janvier 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-11-23-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR à MEUCON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° R/010107/A/056/Q/178 en date du 12 février 2010 portant agrément de l'association ADMR de Meucon au titre des activités relevant de l'agrément qualité "services à la personne" à compter du 1^{er} janvier 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par l'association ADMR de Meucon en date du 15 novembre 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} octobre 2009 en raison de la fusion des activités de cette association vers l'association ADMR ELVEN Canton d'ELVEN.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° R/010107/A/056/Q/178 du 12 février 2010 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'association ADMR de Meucon dont le siège est situé 1 route de PONTIVY - 56890 MEUCON et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} octobre 2009 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-12-02-090-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRETAGNE HOME SERVICE à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° R/010107/F/056/Q/027 délivré à l'entreprise BRETAGNE HOME SERVICE - Enseigne FAMILY SPHERE le 22 avril 2007.

VU le changement d'enseigne et d'adresse de l'établissement de VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° R/010107/F/056/Q/027 du 22 avril 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : à compter du 1^{er} juin 2010 : l'entreprise BRETAGNE HOME SERVICE - KANGOUROU KIDS dont le siège social est situé à LORIENT : 32 rue Maréchal Foch y compris les établissements de VANNES : 6 place de la Libération et Quimper : 2 B rue Haute est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan et du Finistère.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : L'avenant n° 1 du 23 novembre 2010 à l'arrêté d'agrément n° R/010107/F/056/Q/027 du 22 avril 2007 est annulé et remplacé par le présent avenant du 2 décembre 2010

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-12-02-089-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRETAGNE HOME SERVICE à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° R/010107/F/056/Q/027 délivré à l'entreprise BRETAGNE HOME SERVICE - Enseigne FAMILY SPHERE le 22 avril 2007.

VU le changement d'enseigne et d'adresse de l'établissement de VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° R/010107/F/056/Q/027 du 22 avril 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : à compter du 1^{er} juin 2010 : l'entreprise BRETAGNE HOME SERVICE - KANGOUROU KIDS dont le siège social est situé à LORIENT : 32 rue Maréchal Foch y compris les établissements de VANNES : 6 place de la Libération et Quimper : 2 B rue Haute est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan et du Finistère.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : L'avenant n° 1 du 23 novembre 2010 à l'arrêté d'agrément n° R/010107/F/056/Q/027 du 22 avril 2007 est annulé et remplacé par le présent avenant du 2 décembre 2010

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-12-03-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE MENE David - EASY ASSIST'INFORMATIQUE à NOYAL MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/240608/F/056/S/033 délivré le 9 juillet 2008 à l'entreprise LE MENE David - EASY ASSIST'INFORMATIQUE.

VU la demande le changement d'adresse de l'entreprise LE MENE David.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/240608/F/056/S/033 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 27 novembre 2010 : l'entreprise LE MENE David - EASY ASSIST'INFORMATIQUE dont le siège social est situé Route de Peaule - Keraudon - 56190 NOYAL MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-12-03-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PERON Ghislaine - LENA PERON à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par L'entreprise PERON Ghislaine - LENA PERON dont le siège social est situé 18 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PERON Ghislaine - LENA PERON dont le siège social est situé 18 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise PERON Ghislaine - LENA PERON est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise PERON Ghislaine - LENA PERON est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-12-09-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MBA PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010209/F/056/S/014 en date du 26 février 2009 portant agrément de l'entreprise BOUGOUIN Sabine - MBA au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} février 2009.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/010209/F/056/S/014 en date du 26 février 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2009 à l'entreprise BOUGOUIN Sabine - MBA dont le siège est situé Atlanparc - Zone de Kerluherne - rue Camille Claudel - Bât M - 56890 PLESCOP et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-12-09-021-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATEANO Moana à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/211009/F/056/S/085 en date du 10 novembre 2009 portant agrément de l'entreprise ATEANO Moana au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 21 octobre 2009.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/211009/F/056/S/085 en date du 10 novembre 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 octobre 2009 à l'entreprise ATEANO Moana dont le siège est situé rue J. Cassard - Bât 2 - Appart 19 - Résidence J. Cassard - 56000 VANNES et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-12-09-020-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/011009/F/056/S/081 en date du 26 octobre 2009 portant agrément de l'entreprise RAUD Joël - SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} octobre 2009.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/011009/F/056/S/081 en date du 26 octobre 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2009 à l'entreprise RAUD Joël - SIMPLIFIEZ VOUS LA VIE dont le siège est situé 15 rue Jeanne de Penthièvre - 56400 BRECH et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-12-09-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PC ASSISTANCE 56

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/031007/F/056/S/124 en date du 3 octobre 2007 portant agrément de l'entreprise PC ASSISTANCE 56 2FE au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 3 octobre 2007.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/031007/F/056/S/124 en date du 3 octobre 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 octobre 2007 à l'entreprise PC ASSISTANCE 56 2FE dont le siège est situé 83 avenue A. Croizat - 56600 LANESTER et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-12-09-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LES JARDINS DU LOCH SERVICES à BRANDIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010107/F/056/S/099 en date du 1^{er} janvier 2007 portant agrément de l'entreprise JOSSO Pascal - LES JARDINS DU LOCH SERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} janvier 2007.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/010107/F/056/S/099 en date du 1^{er} janvier 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'entreprise JOSSO Pascal - LES JARDINS DU LOCH SERVICES dont le siège est situé La Forêt - 56390 BRANDIVY et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2: la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-12-09-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FAMILYLAND LUTIN MALIN à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/081009/F/056/S/074 en date du 12 octobre 2009 portant agrément de l'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 8 octobre 2009.

VU l'arrêté n° N/251109/F/056/S/088 en date du 30 novembre 2009 portant agrément de l'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN au titre des activités relevant de l'agrément qualité "services à la personne" à compter du 25 novembre 2009.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/081009/F/056/S/074 en date du 12 octobre 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 8 octobre 2009 à l'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN dont le siège est situé 13 cours de Chazelles - 56100 LORIENT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2: L'arrêté n° N/251109/F/056/S/088 en date du 30 novembre 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25 novembre 2009 à l'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN dont le siège est situé 13 cours de Chazelles - 56100 LORIENT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 3: la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-12-09-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AT HOME PC à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/011007/F/056/S/148 en date du 1^{er} octobre 2007 portant agrément de l'entreprise BESNARD Fabien - AT HOME PC au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} octobre 2007.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° /011007/F/056/S/148 en date du 1^{er} octobre 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2007 à l'entreprise BESNARD Fabien - AT HOME PC dont le siège est situé 65 rue Beauvais - 56100 LORIENT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-12-09-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CANIN PLUS à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/260309/F/056/S/027 en date du 7 mai 2009 portant agrément de l'entreprise LE MONELLIC Stéphanie - CANIN PLUS au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 26 mars 2009.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/260309/F/056/S/027 en date du 7 mai 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 26 mars 2009 à l'entreprise LE MONELLIC Stéphanie - CANIN PLUS dont le siège est situé 13 rue de Molène - 56600 LANESTER et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-12-09-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CHLOE SERVICES à BIGNAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° N/010909/F/056/S/078 en date du 21 octobre 2009 portant agrément de l'entreprise BRUNET Chloé - CHLOE SERVICES au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 1^{er} septembre 2009.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° N/010909/F/056/S/078 en date du 21 octobre 2009 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2009 à l'entreprise BRUNET Chloé - CHLOE SERVICES dont le siège est situé Porhidel - 56500 BIGNAN et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2 : la directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-12-09-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ARBOR SERVICES à ERDEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° 2007-1-56-62 en date du 22 janvier 2007 portant agrément de l'entreprise ARRADON Pascale - ARBOR SERVICES 56 au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 22 janvier 2007.

CONSIDERANT que l'entreprise ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de statistiques annuelles 2009 au regard de l'article R.7232-13 du code du travail.

CONSIDERANT la procédure de retrait d'agrément prévue aux articles R.7232-13 et suivants du code du travail.

Sur proposition de la directrice de l'Unité Territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2007-1-56-62 en date du 22 janvier 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 janvier 2007 à l'entreprise ARRADON Pascale - ARBOR SERVICES 56 dont le siège est situé Le Manemeur - 56410 ERDEVEN et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 9 décembre 2010 pour non respect des obligations prévues à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 2: La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du Travail
Serge LE GOFF

10-12-14-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRUNET - GWEN HA DU SERVICES à GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise BRUNET Gwenvaël - GWEN HA DU SERVICES dont le siège social est situé lieudit Guenfrouet - 56390 GRAND CHAMP.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise BRUNET Gwenvaël - GWEN HA DU SERVICES dont le siège social est situé lieudit Guenfrouet - 56390 GRAND CHAMP est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2: Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'entreprise BRUNET Gwenvaël - GWEN HA DU SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise BRUNET Gwenvaël - GWEN HA DU SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Serge LE GOFF

10-12-14-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PERNEL - MULTI SERVICES à GUILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise PERNEL Cédric - GUILLAC MULTI SERVICES dont le siège social est situé Le Quennay - 56800 GUILLAC.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PERNEL Cédric - GUILLAC MULTI SERVICES dont le siège social est situé Le Quennay - 56800 GUILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 décembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise PERNEL Cédric - GUILLAC MULTI SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise PERNEL Cédric - GUILLAC MULTI SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 décembre 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

4 Agence régionale de la santé

4.1 DTARS

10-12-09-027-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de JOSSELIN de 38 à 42 places dont 4 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants ; les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Josselin intervenant sur les communes de Josselin, Guégon, Guillac, Saint Servant sur Oust, La Croix Héliéan, Héliéan, Lanouée, La Grée Saint Laurent, Les Forges, Cruguel, géré par l'hôpital local de Josselin à 38 places pour personnes âgées ;

Vu la demande d'extension présentée par l'hôpital local, 21 rue St Jacques à Josselin, pour 10 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Bretagne, lors de sa séance du 30 avril 2010 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne rejetant la demande d'extension du service de soins infirmiers domicile (SSIAD) de Josselin, faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 4 places « Personnes handicapées » du service de soins infirmiers à domicile de Josselin, géré par l'Hôpital local de Josselin, ont été alloués dans le cadre des enveloppes anticipées 2011 ;

DECIDE

Article 1 : L'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées", géré par l'Hôpital local de Josselin est autorisée pour 4 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Josselin est fixée à 42 places dont :
. 38 places pour personnes âgées
. 4 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-12-09-028-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de PLOEMEUR de 32 à 34 places dont 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants ; les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ploemeur, intervenant sur les communes de Ploemeur et Larmor Plage, géré par la Mutualité Retraite Finistère Morbihan, 14 Rue Colbert à LORIENT, à 32 places pour personnes âgées ;

Vu la demande d'extension présentée par la Mutualité Retraite Finistère Morbihan, 14 rue Colbert à LORIENT pour 20 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Bretagne, lors de sa séance du 30 avril 2010 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne rejetant la demande d'extension du service de soins infirmiers domicile (SSIAD) de Ploemeur, faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 2 places « Personnes handicapées » du service de soins infirmiers à domicile de Ploemeur, géré par la Mutualité Retraite Finistère Morbihan à LORIENT, ont été alloués dans le cadre des enveloppes anticipées 2011 ;

DECIDE

Article 1 : L'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées" de Ploemeur, géré par la Mutualité Retraite Finistère Morbihan à LORIENT est autorisée pour 2 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Ploemeur est fixée à 34 places dont :
. 32 places pour personnes âgées
. 2 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-12-09-025-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail "Addéquat" à GRAND-CHAMP

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7, les articles R 313-1 à R 314-3 et suivants et les articles R 344-6 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 portant autorisation d'extension de capacité du CAT «La Madeleine» à Grand-Champ de 17 à 30 places et à recevoir en plus de déficients visuels, des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle légère orientées par la COTOREP ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « La Madeleine » à Grand-Champ de 30 à 39 places ;

VU la demande présentée par l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" de Grand-Champ, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 39 à 80 places et à recevoir des adultes avec une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, une déficience visuelle avec ou sans troubles associés, des troubles musculo-squelettiques avec ou sans troubles associés ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 12 septembre 2008 validant l'extension de l'ESAT à hauteur de 80 places ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2008 et 4 novembre 2009 autorisant l'ESAT « La Madeleine » de Grand-Champ à porter sa capacité de 39 à 57 places ;

VU l'arrêté du 17 février 2010 autorisant le changement de nom de l'ESAT "La Madeleine" à Grand-Champ, par l'ESAT "Addequat"

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2010, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail "Addequat" de Grand-Champ est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2010 à porter sa capacité de 57 à 61 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-12-09-026-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail de Kerlir à PLOEMEUR

Le directeur général De l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7, les articles R 313-1 à R 314-3 et suivants et les articles R 344-6 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 autorisant l'Union technique mutualiste de Kerneven, gérant l'établissement et service d'aide par le travail de Plomelin à augmenter la capacité de 38 à 42 places, dont 14 places pour l'annexe e Ploemeur ;

Vu la demande présentée par la Mutualité Française Finistère-Morbihan, gérant l'établissement et service d'aide par le travail de Kerlir de Ploemeur, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 14 à 28 places ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 18 septembre 2009 validant l'extension de l'ESAT de Ploemeur, à hauteur de 28 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2010, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail de Kerlir à Ploemeur, géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan, est autorisé à porter sa capacité de 14 à 17 places, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-12-09-024-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les Hardys Béhelec" à SAINT MARCEL

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7, les articles R 313-1 à R 314-3 et suivants et les articles R 344-6 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 autorisant le centre d'aide par le travail de Saint-Marcel, géré par l'Association "Les Hardys Béhelec" à étendre sa capacité de 39 à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 autorisant l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Marcel à porter sa capacité de 50 à 52 places dans le cadre d'une extension non importante ;

Vu la demande présentée par l'Association "Les Hardys Béhelec" gérant l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Marcel, d'augmenter sa capacité de 52 à 60 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2010, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail "Les Hardys Béhelec" de Saint-Marcel, géré par l'Association "Les Hardys Béhelec", est autorisé à porter sa capacité de 52 à 55 places, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-12-09-023-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" à CARENTOIR

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7, les articles R 313-1 à R 314-3 et suivants et les articles R 344-6 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant extension de l'établissement en service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" à Carentoir de 54 à 58 places ;

Vu la demande présentée par l'établissement en service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" de Carentoir, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 58 à 90 places et l'évolution de l'agrément pour officialiser le profil du public accueilli ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 22 janvier 2010 validant l'extension de l'ESAT de Carentoir à hauteur de 90 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2010, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail "Le Bois Jumel" de Carentoir, est autorisé à porter sa capacité de 58 à 61 places, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-12-09-022-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" à BRECH

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7, les articles R 313-1 à R 314-3 et suivants et les articles R 344-6 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du centre d'aide par le travail "La Chartreuse" à Brech de 26 à 30 places ;

Vu la demande présentée par l'établissement en service d'aide par le travail "La Chartreuse" de Brech, ayant pour objet l'extension d'agrément de capacité de 30 à 50 places et l'habilitation à recevoir 43 à 44 personnes présentant un déficit sensoriel avec des handicaps associés et 6 à 7 personnes présentant des troubles intellectuels ou psychiques ;

VU l'avis favorable du CROSMS en date du 22 janvier 2010, validant l'extension de l'ESAT de Brech à 50 places, sous réserve de maintenir la capacité proposée aux personnes déficientes sensorielles, au-delà de ¾ des capacités totales (minimum 38 personnes sur 50) ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2010, effectuée au niveau régional, dans le cadre du budget opérationnel de programme 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail "La Chartreuse" de Brech, géré par l'Association "Gabriel Deshayes", est autorisé à porter sa capacité de 30 à 33 places, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-12-09-010-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD DE CREDIN

Le directeur général de l'agence régionale de santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant à la convention de 2007, signé le 1^{er} juin 2009 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD "Ty Mem Bro" (N°FINESS: 56 000 225 5) - 20 rue de la Jouanne - 56580 CREDIN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 860 834,42 euros, dont :
1 284 875.02 euros pour l'hébergement permanent,
dont 57 235.01 euros pour l'hébergement temporaire,
dont 142 349.89 euros de crédits non reconductibles,
dont 371 058 euros de crédits non reconductibles pour la compensation pour frais financiers,
et dont 5 316,50 euros pour le PASA.

La base 2011 sera de : 1 405 908.03 euros,
dont 1 284 875.02 euros pour l'hébergement permanent,
dont 57 235.01 euros pour l'hébergement temporaire,
et dont 63 798 euros pour le PASA.

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3: Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-09-029-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de Muzillac de 25 à 27 places dont 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants ; les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Muzillac, intervenant sur les communes de Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, Le Guerno, Muzillac et Noyal Muzillac, géré par le GISAD, Centre les Bruyères, Rue du Hinly à Muzillac, à 25 places pour personnes âgées ;

Vu la demande d'extension présentée par le groupement intercommunal de services à domicile (GISAD), centre les bruyères, rue du Hinly à Muzillac pour 13 places personnes âgées et 2 places personnes handicapées ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Bretagne, lors de sa séance du 30 avril 2010 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne rejetant la demande d'extension du service de soins infirmiers domicile (SSIAD) de Muzillac, faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 2 places "Personnes handicapées" du service de soins infirmiers à domicile de Muzillac, géré par le groupement intercommunal de services à domicile (GISAD) de Muzillac, ont été alloués dans le cadre des enveloppes anticipées 2011 ;

DECIDE

Article 1 : L'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées", géré par le groupement intercommunal de services à domicile (GISAD) de Muzillac est autorisée pour 2 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Muzillac est fixée à 27 places dont :
- 25 places pour personnes âgées
- 2 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

10-12-09-011-Arrêté portant fixation de la dotation globale soins pour l'exercice 2010 EHPAD DE GRAND-CHAMP

Le directeur général de l'agence régionale de la santé

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 3 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération prenant effet au 1^{er} mai 2010, et signée le 12 octobre 2010 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu la décision de labellisation du PASA prenant effet le 1^{er} décembre 2010.

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté du 2 décembre 2010 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD "Résidence de Lanvaux" (N° FINESS : 56 000 490 5) - 12 rue des hortensias - 56390 GRAND-CHAMP, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à : 1 772 316,21 euros, dont 800 euros de crédits non reconductibles pour pathos, 369 788 euros de crédits non reconductibles pour la compensation des frais financiers et 4 557 euros pour le PASA. La base 2011 sera de : 1 611 536,09 euros, dont : 1 556 852,09 euros pour l'hébergement permanent, 54 684 euros pour le PASA.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 9 décembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-17-010-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 au Centre de PORT LOUIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la délibération de la COMEX du 5 juin 2007 autorisant une activité de soins de médecine à orientation gériatrique au Centre Hospitalier de Port-louis – site de Riantec ;

VU le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 28 mai 2010 et déclarée positive fixant la durée de l'autorisation pour 5 ans à compter du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 19 novembre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de l'établissement « Centre Hospitalier de Port-Louis » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 9 décembre 2010 par le Centre Hospitalier de Port-Louis ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Port-Louis" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est égal à : 133 876 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 134 027 €, au titre de l'exercice courant soit :
134 027 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :
- 151 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Port-Louis et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-12-17-012-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 19 novembre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de l'établissement « Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 3 décembre 2010 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est égal à : 9 732 738 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 8 962 716 €, au titre de l'exercice courant soit :
8 195 137 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
767 579 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 574 753 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 195 269 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-12-17-011-Arrêté du directeur de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 19 novembre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 8 décembre 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est égal à : 2 532 082 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 388 157 €, au titre de l'exercice courant soit :
2 298 013 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
90 144 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 7 782 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 136 143 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-12-21-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de CAUDAN

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats inter-hospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat inter-hospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie inter-hospitalière ;

VU l'arrêté du 2 avril 2010 de M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 23 avril 2010 fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT ;

CONSIDERANT la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT en date du 14 décembre 2010 désignant de nouvelles candidatures de ses représentants au conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan est modifiée comme suit :

Représentants de l'hôpital Yves Lanco de Le Palais – Belle-Isle en Mer
M. Yves AUDRAIN, administrateur ;
M. Yves BRIEN, administrateur ;
M. le docteur Patrick MORVAN, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Charcot à Caudan
M. Jean-Rémy KERVARREC, administrateur ;
M. René KERARON, administrateur ;
M. le docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT
Mme Thérèse THIERY, représentante des élus, administrateur ;
M. Gérard PERRON, représentant des élus, administrateur ;
M. Luc ALLANOS, représentant des personnels de la fonction publique hospitalière, administrateur ;
M. le docteur Rémy PELERIN, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Port Louis / Riantec
Mme Colette MUZARD, administratrice ;
M. René JOUANNO, administrateur ;
Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé
M. Gérard BESNARD, administrateur ;
M. Didier QUEMAT, administrateur ;
M. le docteur Dominique BURONFOSSE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de la Mutualité Française Finistère Morbihan
M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;
M. le docteur Christophe CHARBONNIER, président de la commission médicale d'établissement du centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape.

Représentants de l'hôpital local du Faouët
M. Didier CROLAS, administrateur
M. Jacques BEAL, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Etablissement Français du Sang – Bretagne
M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne
Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de LORIENT.

Représentant du GIP Kreiz er Prat : Mme Nathalie LE CAM, administrateur.
Représentant de la maison de retraite Kergoff de Caudan : Mme Marie-Josée QUERIC.
Représentant des pharmaciens : M. Jacques TREVIDIC ;
Représentant du personnel du SIH : M. Yannick GUENOLE.

Article 2 : L'arrêté du 23 avril 2010 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de la mutualité française Finistère Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 décembre 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Serge GRUBER

10-12-23-046-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'hôpital de GUEMENE SUR SCORFC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'hôpital de Guémené-sur-Scorff ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 18 octobre 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital de Guémené-sur-Scorff, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 47 702 € et fixé à 3 053 464 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23/12/2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-23-013-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation des montants et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre hospitalier de PORT LOUIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre Hospitalier de Port-Louis ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Port-Louis, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 50 765 € et fixé à 3 169 367 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-23-018-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Jean-Martin Charcot, à CAUDAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé « Jean Martin Charcot » à Caudan;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Jean Martin Charcot à Caudan, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 17 829 € et fixé à 1 542 805 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-23-022-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape, à PLOEMEUR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 479 296 € et fixé à 30 656 627€.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-23-012-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient, à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la Clinique Mutualiste de la porte de L'Orient à LORIENT;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique Mutualiste de la porte de L'Orient à LORIENT; est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est augmenté de 34 610 € et fixé à 1 101 047 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-23-014-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de PORT LOUIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 31 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port-Louis entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Port-Louis, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 11 778 € et fixé à 1 019 196 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

10-12-23-009-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 au centre hospitalier de Bretagne sud à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 15 octobre 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est augmenté de 1 439 375 € et fixé à 19 062 116 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 16 394 € et fixé à 10 560 345 €.

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale reste fixé à 2 873 240 €, soit :

2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

208 198 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-23-015-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au centre hospitalier spécialisé Jean-Martin Charcot, à CAUDAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre Hospitalier Spécialisé Jean Martin Charcot à Caudan ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 15 octobre 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Spécialisé Jean Martin Charcot à Caudan, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 66 714 € et fixé à 36 033 708 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-23-010-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles ; L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L.1432-2 ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 décembre modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 31 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la circulaire DHOS/02/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 30 308 € et fixé à 2 622 676 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-23-024-Arrêté du directeur générale de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à la maison de convalescence de Kéraliguen à LANESTER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la Maison de convalescence Kéraliguen à Lanester ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 15 octobre 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison de convalescence Kéraliguen à Lanester, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 50 000 € et fixé à 1 690 783 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-23-025-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'établissement de santé "Le Divit" à PLOEMEUR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'Etablissement de Santé Le Divit à Ploemeur ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 15 octobre 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Etablissement de Santé Le Divit à Ploemeur, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 10 739 € et fixé à 4 962 734 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 23 décembre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins Et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-12-28-006-Arrêté du directeur général de l'ARS portant création d'une officine de pharmacie à GUIDEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 59-XV, 1^{er} alinéa, qui prévoit que : "toute demande de création, de transfert ou de regroupement, accompagnée d'un dossier complet reçu par le représentant de l'Etat dans le département au 23 novembre 2007, peut être acceptée si les critères prévus par la loi en vigueur à cette date le permettent sur la base d'un recensement de la population réalisé en 2007 " ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 accordant à Mme FERRIERE-LEVEUGLE, la licence de création d'une quatrième officine de pharmacie, à GUIDEL ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de RENNES, en date du 6 juillet 2010, annulant cette licence de création ;

VU le dossier de Mme Carole FERRIERE-LEVEUGLE, déposé le 23 novembre 2007, en vue de la création d'une officine de pharmacie, dans la commune de GUIDEL, parc commercial des cinq chemins ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 9 décembre 2010, favorable à la présente demande ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 1er décembre 2010, défavorable à la présente demande ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 7 décembre 2010, favorable à la présente demande ;

VU l'avis de M. le préfet du Morbihan, en date du 1^{er} décembre 2010, favorable à la présente demande ;

VU l'avis favorable de M. le pharmacien général de santé publique, en date du 26 novembre 2010, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que, suite à la décision d'annulation de la licence de création par le tribunal administratif de RENNES, l'autorité administrative se trouve à nouveau saisie de plein droit de cette demande ;

CONSIDERANT que la population de GUIDEL dispose de trois officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population municipale, de 10 835 habitants, de la commune où la création est projetée, a été confirmée dans le tableau annexé à l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 17 décembre 2007, paru au journal officiel de la république française du 27 décembre 2007, portant modification du chiffre de la population et attribution d'une population fictive, et permet l'attribution d'une quatrième licence de pharmacie à GUIDEL ;

CONSIDERANT que la population de la commune de GUIDEL permet de dégager une nouvelle tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

CONSIDERANT, qu'ainsi, la double condition prévue par l'article L.5125-3, 1^{er} alinea du code de la santé publique et l'article 59-XV, 1^{er} alinéa de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, est remplie pour autoriser la création sollicitée ;

SUR proposition de M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Mme Carole FERRIERE-LEVEUGLE est autorisée à créer une officine de pharmacie à GUIDEL, parc commercial des cinq chemins, (56250).

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002012.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont la création fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et des sports,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : M. le Directeur général de l'ARS de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Alain GAUTRON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

5 Direction départementale de la protection des populations

5.1 Service santé et protection animale

10-12-30-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56704 au docteur BLANC Céline pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur BLANC Céline, en date du 20 décembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BLANC Céline pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56704) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BLANC Céline a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur BLANC Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-12-30-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56703 au docteur KIERS Alexis pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur KIERS Alexis, en date du 30 décembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur KIERS Alexis pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56703) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur KIERS Alexis a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur KIERS Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

6 Direction départementale des territoires et de la mer

6.1 Délégation à la mer et au littoral

10-11-18-008-Arrêté portant approbation de la délibération du CLPM AURAY / VANNES relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité des pêches maritimes d'AURAY / VANNES

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 92 fixant les règles de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 22,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 portant nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY-VANNES,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 portant nomination des présidents et vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY-VANNES,

VU la délibération n° 1 "CPO ARMATEURS-2011" du 10 juillet 2010 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY-VANNES relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du CLPMEM d'AURAY-VANNES,

VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

ARRETE

Article 1 : La délibération "CPO Armateurs-CRPM" du 10 juillet 2010 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'AURAY-VANNES susvisée et annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :M. le secrétaire général, le délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et affiché dans les services locaux de la Délégation à la Mer et au Littoral.

VANNES, le 18 novembre 2010

le préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-11-18-007-Arrêté portant approbation des délibérations du CLPM LORIENT / Etel relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit des pêches maritimes de LORIENT / Etel

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 92 fixant les règles de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 22,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 portant nomination des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT-Etel,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 portant nomination des présidents et vice-présidents des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT-Etel,

VU la délibération 2011 du 29 septembre 2010 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du CLPMEM de LORIENT-Etel,

VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

ARRETE

Article 1 : La délibération "CPO Armateurs-CRPM" du 29 septembre 2010 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT-Etel susvisée et annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 : M. le secrétaire général, le délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département et affiché dans les services locaux de la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan

VANNES, le 18 novembre 2010

le préfet,
par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-12-29-001-Décision portant désignation des agents habilités à procéder au contrôle administratif et technique des établissements de formation et des formateurs au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

VU l'instruction du 17 avril 2008 organisant le contrôle administratif des établissements de formation et des formateurs au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du MORBIHAN ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 6 juin 2010 du préfet du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

DECIDE

Article 1er : Sont désignés en tant qu'agents de contrôle, les personnes dont les noms suivent :

- M. Pierre-Yves MORVAN, contrôleur des affaires maritimes
- MME.Valérie LE BARTZ, secrétaire administrative
- MME.Sylvie IZAGUIRRE, contrôleur des affaires maritimes
- M.Matthieu LE GUERN, inspecteur des affaires maritimes
- M.Jacques PERON, contrôleur des affaires maritimes

- M.Yves-Marie QUERO, contrôleur des affaires maritimes
- M.Bertrand MAILLARD, syndic des gens de mer

Article 2 : La décision portant désignation des agents habilités à procéder au contrôle administratif et technique des établissements de formation et des formateurs au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en date du 8 juillet 2010 est abrogée.

Article 3 : M.Quero est chargé de coordonner les contrôles et de désigner les équipes pour le Morbihan sous l'autorité de son chef de service. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'application de la présente décision.

Le 29 décembre 2010,

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
L'adjoint au délégué à la mer et au littoral du Morbihan
Matthieu LE GUERN,

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

6.2 Direction

10-12-16-002-Arrêté préfectoral portant création auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) d'un comité d'hygiène et de sécurité (CHS)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent cette direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration : trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.
- Représentants du personnel : neuf membres titulaires et neuf membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.
- Le médecin de prévention ;
- L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Morbihan et qui sera affiché au siège de la direction.

VANNES, le 16 décembre 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Direction

6.3 Service biodiversité, eau et forêt

10-12-13-007-Arrêté de mise en demeure concernant la suppression de la retenue collinaire située sur la parcelle n° 85, au lieu-dit Kerven sur la commune de SAINT BARTHELEMY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, *notamment* les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;
Vu le SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 10 mars 2006, présentée par Mr CORRIGNAN Gwenaël, représentant le GAEC de St-Corentin, enregistrée sous le numéro 4868 et relative à la régularisation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation ;

Vu la demande de la DDTM, en date du 31 juillet 2007, pour l'établissement d'un dossier de déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, pour régulariser la retenue collinaire n° 4868, du fait d'une alimentation de la retenue d'eau ayant un impact quantitatif et qualitatif sur le cours d'eau ;

Vu l'étude de mise en conformité de janvier 2008, établi par le bureau d'étude "EF études", et stipulant une alimentation de l'ouvrage par la totalité du débit d'un cours d'eau ;

Vu la visite du site du 4 mai 2010 et le courrier de la DDTM du 21 mai 2010, actant une suppression de la retenue collinaire n° 4868, en mesure compensatoire de la régularisation des deux retenues collinaires en amont (n° 4867) ;

Vu l'étude de mise en conformité de juillet 2010 établie par le bureau d'étude « EF études » et reçue le 6 octobre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 5 novembre 2010 au GAEC de Saint-Corentin ;

Considérant :

que le plan d'eau est alimenté par la totalité du débit d'un cours d'eau ;

que la demande de régularisation en date du mars 2006 stipule une alimentation par sources, par ruissellement, mais ne mentionne pas une alimentation par cours d'eau ;

que le prélèvement dans le cours d'eau est contraire au SAGE Blavet et au SDAGE Loire Bretagne ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition de la zone concernée : La zone concernée est la retenue collinaire située sur la parcelle cadastrée ZI n° 85, au lieu-dit Kerven sur la commune de SAINT-BARTHELEMY.

Article 2 : Mise en conformité : M. CORRIGNAN Gwenaël, représentant le GAEC de St-Corentin est mis en demeure de : supprimer tout dispositif permettant le prélèvement en vue de l'irrigation à partir du plan d'eau concerné procéder à la vidange lente, régulière et complète de la retenue sur une durée d'au moins dix jours. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par le départ de poissons ou crustacés dont l'introduction est interdite. Le débit évacué en aval sera contrôlé et la vidange sera interrompue en cas de risque en aval. A tout moment, les eaux du plan d'eau ou les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement. La DDTM, l'ONEMA et la gendarmerie seront informés au moins 8 jours à l'avance de la date précise du début de la vidange ; après la vidange complète, la digue sera supprimée sur une longueur d'au moins deux mètres et sur une profondeur permettant le libre écoulement de l'eau sans aucune chute d'eau. Le trop plein et le système de vidange seront alors supprimés.

Article 3 : Délai de réalisation : La vidange sera réalisée entre le 1^{er} avril et le 15 octobre 2011. Les travaux sur le plan d'eau seront réalisés avant le 31 octobre 2011.

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux : Toutes les précautions devront être prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau. Aucun travaux ne sera réalisé dans l'enceinte du plan d'eau. Les seuls travaux seront localisés sur la digue à hauteur du système de trop plein et de vidange. Le cours d'eau reprendra son écoulement librement en lieu et place du plan d'eau.

Article 5 : Réception des travaux : M. CORRIGNAN Gwenaël, représentant le GAEC de St-Corentin est tenu d'informer, par écrit, la Direction départementale des territoires et de la mer de la fin de réalisation des travaux en vue d'une visite de contrôle.

Article 6 : Observation des règlements : Faute par M. CORRIGNAN Gwenaël, représentant le GAEC de St-Corentin de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement et l'article L 216-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Réserve et droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'ONEMA Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Une copie sera adressée à M. le Maire de SAINT-BARTHELEMY et à M. le Commandant du Groupement de gendarmerie.

VANNES, le 13 décembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
StéPHANE DAGUIN

10-12-17-009-Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatif à la station d'épuration de la commune de MALANSAC

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-39 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.224-10 à 15 du code des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990 autorisant le rejet des eaux usées de la station de MALANSAC ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 mars 2002 autorisant la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

VU la lettre du préfet du Morbihan en date du 19 février 2008 plaçant la station sous le régime « loi sur l'eau » suite à l'arrêt d'exploitation au titre des ICPE ;

VU le mémoire descriptif transmis le 6 août 2010 relatif aux aménagement et modifications de la station d'épuration de la commune de MALANSAC ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti concernant les prescriptions particulières proposées ;

CONSIDERANT L'impact potentiel du rejet sur la qualité des eaux du ruisseau le Bodélio ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE : Le présent arrêté modifie les prescriptions particulières de l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, concernant la réduction de capacité de la station d'épuration. L'opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE - VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2 . 1 . 1 . 0 - 2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

Charges et débit de référence :

paramètres	Equivalent Habitants E H	DBO5 Kg /j	DCO Kg /j	MES kglj	NK kg/j	PT kg/j	Débit de référence m3/j
Charges et débit de référence	6300	378	850	567	94.5	25	1036

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES :

2-1 - Conformité du dossier déposé : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du mémoire descriptif sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2-2 - Descriptif de l'installation : La filière de traitement est constituée d'une filière eau de type Boues activées.

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisible. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les trop-pleins des postes de refoulement doivent être équipés de détection de passage. Les passages au trop- pleins doivent être comptabilisés.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulée à l'article 1. Le dispositif ne doit pas apporter de nuisance olfactive et sonore au voisinage. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est inséré dans le manuel d'auto surveillance et transmis au service en charge de la police de l'eau.

4-2- Point de rejet : Le point de rejet actuel dans le milieu naturel est identifié comme suit : Milieu récepteur : Le ruisseau de Bodelio, Coordonnées Lambert 93 : X : 302878 Y : 6744736 Le rejet est situé dans le lit mineur, dans la lame d'eau.

4-3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats : En condition normale de fonctionnement,(CF art 15 arrêté du 22 juin 2007) les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Paramètres*	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum journalier En kg/j	Rendement minimum en %
Sur 24 h	DBO5	25	25.9	90
	DCO	90	93.2	85
	MES	30	31.1	95
En moyenne annuelle	NGL	15	15.5	80
	NK	10	2	90
	PT	2		

* Analyses sur échantillons non filtrés

Valeurs limites complémentaires :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

• Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto-surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

pour l'ensemble des paramètres si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux respect de la fréquence d'auto-surveillance.

ARTICLE 5 - TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS : Les boues seront stockées dans un silo de 800 m3 permettant, à capacité nominale, l'absence d'épandage pendant une période de 10 mois. Les refus de dégrillages sont dirigés vers le traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 6 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

6-1 - Auto surveillance du système de collecte : Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux. Les trop-pleins des postes de refoulement doivent faire l'objet d'une transmission dans le cadre des bilans annuels de fonctionnement du dispositif d'assainissement.

6-2 - Auto surveillance du système de traitement

6.2.1 - Dispositions générales : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré dans un registre d'exploitation. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

6.2.2 - Fréquences d'auto surveillance : Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et notamment sont annexe IV.

6.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Conformément à l'article 17 III de l'arrêté du 22 juin 2007, la collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement de son dispositif d'auto-surveillance.

6.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations déclarées. Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente déclaration.

6.2.5 - Manuel d'auto surveillance : Le manuel d'auto surveillance tel que prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 sera présenté, pour agrément du Service de Police de l'Eau et avis de l'Agence de l'eau, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 - Transmissions préalables

Périodes d'entretien : Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations. Modification des installations Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 - Transmissions immédiates : Les modalités de transmissions sont précisées dans le manuel d'auto surveillance. Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

7-3 - Transmissions des données d'auto surveillance (cf. art 17 de l'arrêté du 22 juin 2007) : Le bilan annuel du contrôle de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Pour la partie analytique, cette transmission se fait au format SANDRE.

ARTICLE 8 - MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE : Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'auto surveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - SANCTIONS : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 12- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services du préfet du Morbihan - direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Malansac ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de la Vilaine

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Malansac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à la mairie de la commune de Malansac.

ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de la commune de MALANSAC dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 14- EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de MALANSAC, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de MALANSAC. Copie du présent arrêté sera adressé pour information à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, au délégué régional de l'agence de l'eau Loire Bretagne et au président de la CLE du SAGE Vilaine

A VANNES, le 17 décembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-12-17-013-Arrêté portant autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet par l'usine du déversoir de la commune de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2008, présentée par M. le Maire de PONTIVY, enregistrée sous le n° 56-2008-00285 et relative à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet par l'usine du Déversoir à PONTIVY;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 mai au 30 juin 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juillet 2010 ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Blavet en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis de l'ONEMA - service départemental du Morbihan en date du 1 er mars 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 9 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Maire de PONTIVY en date du 24 novembre 2010 ;

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits de pompage, les débits à garantir à l'aval de la prise d'eau dans le Blavet et les dispositifs de mesure des débits à installer ;

CONSIDERANT Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation : La Ville de PONTIVY représentée par M. Le Maire est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau dans le Blavet par l'usine du Déversoir sur la commune de PONTIVY ; Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 ° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation
---------	--	--------------

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages : L'autorisation de prélèvement dans le Blavet, d'une capacité de 500 m³/h, est de 10 000 m³/jour maximum. Les eaux brutes sont ensuite traitées dans l'usine d'eau potable du Déversoir. La prise d'eau est située à l'amont immédiat du déversoir du bief de Toulboubou, contre la parcelle cadastrale A1 92. Une prise d'eau de secours existe au niveau de la « Vieille Rivière » (une des branches du Blavet). L'eau brute est débarrassée des corps flottants grâce à une première grille au niveau de la rivière. Les eaux sont pompées dans une bache d'eau brute par 2 pompes de 250 m³/h chacune (il existe une 3ème pompe en secours), puis envoyées vers la filière de traitement.

Celle-ci comprend, après une re-minéralisation au lait de chaux et au CO₂ sur la canalisation d'eau brute, une coagulation floculation au sulfate d'alumine et polymère. Une flottation est mise en oeuvre pour la séparation du floc. Après inter-oxydation, l'eau subit une filtration sur 3 filtres à sable. Elle est ozonée, puis une correction du pH, une reminéralisation et une désinfection finale sont effectuées.

Les principaux rejets de l'usine sont évacués vers la station d'épuration de PONTIVY. Seules les secondes eaux de lavage des filtres sont rejetées au milieu naturel, dans le Blavet à l'aval de l'usine. Le volume journalier rejeté ne doit pas dépasser 130 m³. Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6 et 8 ;
- concentration maximale en MES : 50 mg/l ;
- concentration maximale en DCO : 30 mg/l ;
- concentration maximale en aluminium : 6,5 mg/l.

Titre II PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques : La valeur du dixième du module du Blavet au droit de l'usine du Déversoir (sans le soutien artificiel d'étiage de la retenue Guerlédan et sans prélèvement) est de M/10 = 1,6 m³/s. Le soutien d'étiage de la retenue de Guerlédan permet le respect de cette valeur minimale en toute saison tout en satisfaisant les prélèvements existants à l'amont de PONTIVY. Le débit du Blavet en aval du point de prélèvement de l'usine du Déversoir ne doit pas être inférieur en moyenne journalière :

- à 1,6 m³/s lorsque le débit de soutien d'étiage lâché au barrage de Guerlédan est de 2,0 m³/s ;
- à 2,1 m³/s lorsque le débit de soutien d'étiage lâché au barrage de Guerlédan est de 2,5 m³/s.

En cas d'étiage exceptionnel empêchant de respecter les débits réservés, le pétitionnaire pourra solliciter le préfet qui pourra fixer, pour cette période d'étiage, un débit réservé inférieur. Cette décision sera communiquée au Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Blavet.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle : Les volumes d'eau prélevés dans le Blavet seront mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre. Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de police de l'eau. Les rejets directs dans le milieu des secondes eaux de lavage des filtres seront suivis :

- par mesure en continu de la turbidité et des volumes;
- par une mesure trimestrielle, dont une en période de production de pointe estivale, des paramètres MES, DCO et pH.

Les résultats d'analyse correspondants seront consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements. Les eaux issues de la filière boue seront quant à elles évacuées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident : La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation : La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation : Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de PONTIVY. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à la mairie de PONTIVY. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17: Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de PONTIVY, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, Le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

VANNES, le 17 décembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-12-29-003-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (profession du bâtiment)

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier de la chambre de métiers et de l'artisanat du Morbihan en date du 14 décembre 2010, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

I-Membres :

"- Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du comité et experts dans ces domaines :

5) profession du bâtiment :

- M. Ambroise Cadoret, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire.
- Mme Jeannie Mathieu, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat, suppléante."

- Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

VANNES, le 29 décembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

6.4 Service risques et sécurité routière

10-12-17-015-Arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants, fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu les délibérations des 29 juillet 2008 et 24 novembre 2009 par lesquelles le conseil municipal de Guidel a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité et a désigné les élus devant y participer ;

Vu les candidatures reçues en vue de participer au groupe de travail ;

Vu les avis des organisations représentatives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité pour la commune de Guidel, est constitué de :

Membres avec voix délibérative

Représentants des collectivités :

Commune de Guidel :

- M. François Aubertin, maire,
- M. Joël Daniel, maire adjoint,
- M. Emmanuel Janssen, maire adjoint,
- Mme Michèle Cregut, conseillère municipale,
- M. Richard Langronier, conseiller municipal.

Communauté d'agglomération du Pays de LORIENT :

- Mme Nathalie Le Magueresse

Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale du pays de LORIENT :

- M. Gérard Cabrol

Représentants des services de l'État

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de LORIENT ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances Publiques du Morbihan ou son représentant.

Membres avec voix consultative

Représentants des professionnels de la publicité et des enseignes

M. le directeur de la société INSERT ou son représentant - 62 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

M. le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant - 16 avenue Henri Fréville – CS 98101 – 35081 RENNES cedex 9

M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant - 14/16 rue Benoît Frachon – 44816 SAINT HERBLAIN cedex.

M. le directeur de la société CEARCHANNEL Outdoor ou son représentant région Bretagne / Pays de Loire 4 rond point des Antons 44700 ORVAULT

M. le directeur de la société CBS Outdoor ou son représentant - Cellule des concessions et de la réglementation – 3 esplanade du Foncet – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 décembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-12-17-014-Arrêté portant retrait de l'arrêté de constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité de Lanester,

CONSIDERANT que l'arrêté du 20 juillet 2009 susvisé est entaché d'illégalité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 juillet 2009, portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement local de publicité de Lanester est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 octobre 2010

Le préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

10-12-29-002-Arrêté portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BRIEUC DE MAURON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/095161 du 09 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Briec de Mauron concernant le dédoublement du P06 "Tremblais" et la construction d'un PSSA 100 Kva.

VU la mise en conférence du 29 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Briec de Mauron ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 29 décembre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

7 Direction départementale des finances publiques

10-12-24-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du déléguaunt	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de ELVEN	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Eric DALBAGNE, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	03 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme ROZE Marie-Agnès	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme GALLIEN Sylvie	25 octobre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M Thierry GALERNE Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M. Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline, Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M. MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M. Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOERMEL	M. Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M. BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de QUESTEMBERG	M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur	Mme Christina VAUZELLE, contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M. Olivier COLIN, inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX, Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne, Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
		M. PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme COUDERC Catherine, inspectrice	04 août 2010	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	Mme CROUY Marie-France, trésorière principale	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M. DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	02 août 2010	Délégation générale

		M. DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M. Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauoët	M. Jean-Pierre PLANTEC, receveur-percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M. POULIQUEN Richard, Inspecteur	M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, inspectrice du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de AURAY	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'AURAY	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'AURAY	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
SIP de LORIENT Nord	M. Jean Marie LOYANT, Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Melle HUSSON Alexandra, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
		M GUILLOU Eric, Contrôleur Principal	06/12/2010	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale

		M. CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT, Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10-11-16-003-Arrêté inter-préfectoral modificatif de transfert des voies d'eau en Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet du Finistère

Le Préfet du Morbihan

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2009-1004 en date du 28 décembre 2009 ;

VU l'accord du préfet de région Centre, coordonnateur de bassin en date du 13 août 2010 ;

Considérant l'existence d'une erreur matérielle concernant les vacations de médecine de prévention dans l'annexe IV de l'arrêté inter préfectoral n° 2009-1004 du 28 décembre 2009 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1er – L'annexe IV "Etat des charges liées aux vacations" visée à l'article 6 de l'arrêté n° 2009-1004 du 28 décembre 2009 est supprimée et est remplacée par l'annexe IV ci-jointe.

Article 2 – Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne et des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Finistère et du Morbihan.

FAIT à RENNES, le 16 novembre 2010

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Le Préfet du Finistère
Pascal MAILHOS

Le Préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-12-27-001-Arrêté portant création de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-1431-1 et suivants ainsi que R-1431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil régional de Bretagne du 17 décembre 2010 ;

VU la délibération de la Ville de Rennes du 6 décembre 2010 ;

VU la délibération de la Ville de Brest du 14 décembre 2010 ;

U la délibération de la Ville de LORIENT du 16 décembre 2010 ;

VU la délibération de la Ville de Quimper du 17 décembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé "Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne", est créé entre les Villes de Rennes, Brest, LORIENT, Quimper, la Région Bretagne et l'Etat. Le siège social de cet établissement est situé à Rennes.

ARTICLE 2 : L'établissement public de coopération culturelle contribue au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques. Ses missions sont :

- organiser et dispenser les formations supérieures dans les domaines des arts plastiques, à vocation professionnalisante et de recherche en vue de l'obtention des diplômes nationaux supérieurs d'arts plastiques ;
- organiser et dispenser la formation continue ;
- organiser la validation des acquis de l'expérience ;
- favoriser l'innovation et la création individuelle et collective dans le domaine des arts plastiques, ainsi que la promotion de leurs pratiques ;
- organiser et assurer des activités de recherche dans le domaine des arts plastiques
- diffuser et valoriser les résultats des activités de recherche et des enseignements.

ARTICLE 3 : Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à RENNES, le 27 décembre 2010

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel Cadot

10-12-31-001-Arrêté portant pouvoir d'évocation de compétences à des fins de coordination régionale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 414-4, ainsi que les articles R 414-19 et suivants ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 2 ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit la publication d'arrêtés fixant les listes locales des programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que des manifestations et des interventions, soumis à évaluation des incidences ;

Considérant que les enjeux environnementaux des sites Natura 2000 sont homogènes sur l'ensemble de la région Bretagne car ils appartiennent tous au domaine biogéographique atlantique ;

Considérant qu'un traitement unique doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire régional pour les documents de planification, plans, programmes et manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions qui permettent au Préfet de Région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 janvier 2011 et ce jusqu'à la signature des arrêtés relatifs à la deuxième liste locale de documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions visés au point IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, mais au plus tard jusqu'au 10 janvier 2013, le Préfet de la région Bretagne prend, en lieu et place des Préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les décisions relatives à l'élaboration des listes des documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Article 2: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet des Côtes d'Armor, le Préfet du Finistère, le Préfet du Morbihan, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2010

Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Préfecture de la Zone de Défense et Sécurité Ouest

10-12-23-049-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, concernant le SGAP Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décrets N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°20106225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, notamment :
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er} ;

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de "personne responsable de marché", dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Bresselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

M. Jean-Michel JUDIC, secrétaire administratif de classe normale responsable de la cellule du personnel technique à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale à compter du 1^{er} juillet 2010
Mme Marie-Christine BRUNEAU adjoint administratif 1^{ère} classe au bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
Mme Irène Deneuille, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales
Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.
Mme Christine MIMOSO secrétaire administrative, animatrice de formation

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,
accusés de réception,
l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €, en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €, en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction, états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.
- l'exécution financière du contentieux gendarmerie
- frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- service d'ordre indemnisé police et gendarmerie

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en « cible CHORUS »
M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,
accusés de réception,
ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,
congés du personnel,
la certification ou la mention "service fait" par référence aux factures correspondantes
tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
la notification des délégations de crédit aux services de police,
les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
la liquidation des frais de mission et de déplacement,
certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme "cible CHORUS", délégation de signature est donnée à Mme VAUBERT Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du mandatement et de la plate-forme "cible CHORUS" et à M. CHAPALAIN Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau du contentieux à la délégation régionale.
M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des moyens à la délégation régionale.
M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des moyens.

ARTICLE 13 - Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
les demandes de congés et les autorisations d'absence,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
les conventions de stage.

à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
la validation des expressions de besoins des spécifications techniques des achats et des cahiers de clauses techniques particulières de la direction de l'équipement et de la logistique,

les bons de commande et engagements juridiques relatifs aux missions de la direction de l'équipement et de la logistique n'excédant pas 10000€,

les déclarations de sous-traitant,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et technique du matériel de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

à la gestion administrative et technique des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France domaine

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du ministère,
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
les fiches techniques de modification.

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par

Fabien Le STRAT pour ce qui concerne les dossiers immobiliers,

Pascal RAOULT pour ce qui concerne les dossiers logistiques

ARTICLE 15 - Délégation de signature est donnée à :

M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,

Mme Annie Caillabet, responsable du secteur Haute-normandie

M. Denis Didelot, responsable du secteur Pays de la Loire et Basse-normandie,

M Martial Guichoux, chef du bureau zonal des Systèmes d'information,

M Alain Hatier, adjoint au responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,

M François Jouannet, responsable du secteur Centre,

M Laurent Lafaye, adjoint au chef de bureau des moyens mobiles

M Gauthier Léonetti, chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel

M Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,

M Eric RIVRON, responsable du pôle étude et méthodes

M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Délégation de signature est donnée à Nathalie Henrio-Couvrand, responsable du pôle gestion de patrimoine pour signer les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux de la gendarmerie nationale et de la police nationale et notamment les conventions avec France Domaine

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique et à ses adjoints :
les engagements juridiques supérieurs à 2 000 €,
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M Alain Turquety, responsable zonal de la cellule suivi des commandes pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Délégation de signature est donnée à S..Beigneux, B. Boivin, P. Briant, S. Bulard, A. Caillabet, E..Camerlynck, M. Cloteaux, D. Courteau, D. Didelot, D. Fayet, F. Jouannet, B. Jouquand, F.Lepesant, E.Rivron, JF.Royan, JP. Sevin pour valider les situations de travaux et les procès verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P. Godest), de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande. Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

Martine Macé,
Anne Lenoël,
Philippe Padellec,
Béatrice Flandrin,
Bérénice Perret,
Sabine Vieren,

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-09 du 28 juin 2010 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 23/12/2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

10-12-23-048-Arrêté donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, concernant l'emploi des forces mobiles dans la police nationale et la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :
à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
à M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 10-07 du 15 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 23/12/2010

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

10 Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique

10-12-23-047-PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009, du 4 septembre 2009 et du 11 mai 2010 ;

VU les désignations intervenues au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Représentant de l'Etablissement Public Loire : M Jean-Pierre LESCORNET (en remplacement de Mme Françoise MARCHAND)
- Représentant du Parc naturel régional de Brière : M. Bernard LELIEVRE
- Représentants des Maires des communes de la Loire-Atlantique : Mme Véronique MOYON, Maire de Crossac (en remplacement de M. Bernard LELIEVRE maire de Missillac)

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE "Estuaire de la Loire", publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, Le 23 décembre 2010

Le PREFET
Pour le Préfet, le secrétaire général
Michel PAPAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfectures Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Loire-Atlantique

11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10-12-28-001-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers, afin de pourvoir 5 postes en plomberie, chauffage, serrurerie, métallerie, gaz médicaux

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT organise un concours interne sur titres pour le recrutement de maîtres ouvriers afin de pourvoir cinq postes en plomberie, chauffage, serrurerie, métallerie, gaz médicaux.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au minimum deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- un justificatif de la durée des services concernant le grade requis pour se présenter.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
BP 2233
56322 LORIENT Cedex

LORIENT, le 28 Décembre 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

12 Services divers

10-12-13-006-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY A LANNION - Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un(e) infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'Etat

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'Etat.

Peuvent être admis à concourir les personnes : Titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste

Les dossiers de candidatures, à retirer à la Direction des Ressources Humaines, doivent être adressés avant le 31 janvier 2011 dernier délai, à :

M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

Lannion, le 13 décembre 2010

P/Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 08/01/2011**